



**Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Rapport annuel

20  
15



Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

## Rapport annuel

2015



**Jusqu'à mi-2016**

Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Portland House  
Bressenden Place  
Londres SW1E 5PN  
Royaume-Uni

**Dès mi-2016**

Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

4, Albert Embankment  
Londres SE1 7SR  
Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique (pour tout renseignement):  
**info@iopcfunds.org**

Site Web: **www.fipol.org**

**INTRODUCTION**

<i>Avant-propos</i>	<b>02</b>
<i>Tour d'horizon par l'Administrateur</i>	<b>03</b>
<i>Aperçu des FIPOL</i>	<b>04</b>
<i>Cadre juridique</i>	<b>06</b>
<i>La Convention SNPD de 2010</i>	<b>08</b>

**BILAN OPÉRATIONNEL**

<i>Secrétariat</i>	<b>12</b>
<i>Indemnisation et gestion des demandes d'indemnisation</i>	<b>14</b>
<i>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</i>	<b>16</b>
<i>Rapports sur les hydrocarbures et contributions</i>	<b>18</b>
<i>Foire aux questions</i>	<b>21</b>
<i>Administration</i>	<b>22</b>
<i>Relations extérieures</i>	<b>24</b>

**ORGANES DIRECTEURS**

<i>Structure des organes directeurs</i>	<b>30</b>
<i>Réunions des organes directeurs en 2015</i>	<b>32</b>
<i>Un dernier adieu au Fonds de 1971</i>	<b>34</b>

**CONTRÔLE FINANCIER**

<i>Certificat</i>	<b>38</b>
<i>Extraits des états financiers pour 2014</i>	<b>39</b>
<i>Principaux montants financiers pour 2015</i>	<b>43</b>
<i>Remerciements</i>	<b>44</b>

# Avant-propos

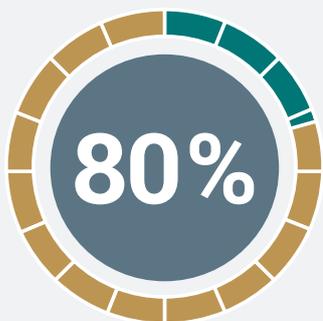


“En poursuivant les efforts en 2016, la Convention SNPD de 2010 pourrait enfin, prochainement, apporter le niveau supplémentaire de protection qui manque actuellement dans les conventions sur la responsabilité et l'indemnisation dans le domaine maritime.”

C'est avec grand plaisir que je présente le Rapport annuel des FIPOL de 2015. Il fait un retour sur une année qui a commencé très différemment des précédentes puisqu'elle était la première sans le Fonds de 1971. Réduits à deux Fonds (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) et libérés de la complexité de la dissolution du Fonds original, les FIPOL n'en ont pas moins eu un travail considérable à faire, comme en attestent leurs réalisations tout au long de l'année.

S'il n'est plus, le Fonds de 1971 est loin d'être oublié. Une session commémorative spéciale réunissant tous ses anciens États Membres a eu lieu en avril, en présence de plusieurs personnalités. Au fil de leurs allocutions, elles ont évoqué les grands jalons des 36 années d'existence de l'Organisation, depuis sa création. Le Secrétariat a également publié une brochure commémorative, distribuée lors de cet événement spécial dont nous reparlerons plus loin dans ce rapport.

En ma qualité de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, j'assiste aux débats des sessions des organes directeurs qui ont une incidence directe sur la charge de travail de l'Organisation pour l'année – et parfois pour les années – à venir.



Pourcentage des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aujourd'hui notifiées via le système de soumission des rapports en ligne

Les réunions de printemps des organes directeurs n'ont pas fait exception en ce que plusieurs débats importants ont abouti à des prises de décisions et des missions confiées à l'Administrateur dans le cadre de divers projets.

En particulier, le septième Groupe de travail intersessions s'est réuni pour la dernière fois autour des problèmes concernant la définition du terme 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et a formulé plusieurs recommandations. Suite à la présentation de ces recommandations à la session d'octobre du Conseil d'administration du Fonds de 1992, la décision a été prise de publier un document d'orientation succinct rendant compte des conclusions du Groupe de travail, accompagné de listes indicatives de bâtiments correspondant ou non à la définition du terme 'navire'.

Sur un autre sujet, l'Administrateur a été chargé d'étudier les problèmes particuliers qui se posent dans les affaires en cours où l'assureur ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a en outre été chargé de voir s'il serait envisageable de publier un guide pour aider les États à vérifier les certificats délivrés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile des assureurs qui n'appartiennent pas à l'International Group of P&I Associations.

Plusieurs réunions fructueuses ont été tenues avec l'International Group of P&I Associations en 2015, en particulier sur la question du financement des versements intérimaires aux demandeurs. Les États Membres ont été satisfaits des progrès accomplis au moment des réunions d'octobre et le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de créer un Groupe consultatif chargé d'examiner les problèmes restants avec le Secrétariat et l'International Group.

Sur le plan administratif, le Secrétariat a réussi à augmenter le nombre d'États Membres qui utilisent le système de soumission des rapports en ligne pour communiquer aux Fonds les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à

contribution reçues chaque année. Désormais, 80 % des quantités reçues sont déclarés en ligne, et nous espérons que ce chiffre augmentera encore en 2016.

L'Organe consultatif commun sur les placements et l'Organe de contrôle de gestion commun ont continué d'encadrer les Organisations en 2015. Un nouveau Commissaire aux comptes a été nommé, chargé de la vérification des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour les exercices financiers de 2016 à 2019.

Les préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 ont avancé en 2015. Le Secrétariat, en collaboration avec le Secrétariat de l'OMI et le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, a cherché à accélérer le processus et à résoudre les problèmes et préoccupations en suspens concernant la ratification par les États de cet important traité. Ainsi, et en poursuivant ces efforts en 2016, la Convention pourrait enfin, prochainement, apporter le niveau supplémentaire de protection qui manque actuellement dans les conventions sur la responsabilité et l'indemnisation dans le domaine maritime.

Les FIPOL ont commencé l'année un peu plus petits, avec deux Fonds au lieu de trois, mais ce qu'ils ont accompli n'en est pas pour autant moins impressionnant. Les détails des opérations courantes des Fonds au cours de l'année passée et les chiffres-clés qui s'y rapportent sont exposés tout au long de ce rapport. Tous les projets cités, tant ci-dessus que dans les pages qui suivent, ont été entrepris par le Secrétariat en 2015 sur les instructions des États Membres. Les organes directeurs attendent avec intérêt d'en voir les résultats en 2016.

Gaute Sivertsen

Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

# Tour d'horizon par l'Administrateur



“Les discussions concernant un éventuel accord de règlement global sur le *Hebei Spirit* sont en cours et je suis résolu à trouver une solution mutuellement acceptable afin que les indemnités puissent être versées dès que possible.”

À l'occasion de la publication de ce Rapport annuel des FIPOL de 2015, c'est avec plaisir que je fais le point sur une autre très bonne année pour les Organisations. Pour la première fois depuis bien longtemps, le Fonds de 1992 n'a pas eu à connaître de sinistres de toute l'année. Cela nous a permis de nous concentrer sur les 13 dossiers en cours au début de 2015, mais aussi de poursuivre nos travaux d'élaboration et d'amélioration de processus et d'outils afin de nous préparer pour la prochaine fois où nous serons amenés à intervenir dans le cadre d'un sinistre de grande ampleur.

La clôture du dossier de l'*Erika*, après 16 années, fait partie des événements importants de l'année 2015. Les dommages considérables causés par le sinistre, ainsi que la variété et le nombre des demandes d'indemnisation qui en sont nées, ont donné lieu à de très importants débats sur les politiques, les critères d'admissibilité et l'application des Conventions. Les enseignements tirés de l'*Erika* continuent d'influencer les débats tenus lors des réunions des organes directeurs.

De bons progrès ont été réalisés sur le dossier du *Hebei Spirit* en 2015. Le Skuld Club a atteint sa limite et le Fonds de 1992 a donc pu commencer à rembourser au Gouvernement coréen les sommes versées aux victimes. Par ailleurs, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a accepté de porter le niveau de paiements à 50 %, tout en me chargeant d'engager

des discussions sur un éventuel accord de règlement global en 2016; ces discussions sont déjà en cours avec le Gouvernement coréen et le Skuld Club. Je suis résolu à trouver une solution mutuellement acceptable pouvant être présentée dès que possible au Comité exécutif.

En dépit de la clôture du Fonds de 1971 en 2014, le Fonds de 1992 a dû se défendre devant la Haute Cour de Londres, durant l'été 2015, dans le cadre d'une action en justice concernant le sinistre du *Plate Princess*, dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître. Cette défense a demandé un temps et un travail considérables de la part de plusieurs membres du Secrétariat et des avocats du Fonds pour garantir le résultat voulu. Le juge s'est prononcé en faveur du Fonds de 1992, se rangeant à l'avis du Fonds sur plusieurs points. Il a notamment conclu que le jugement rendu par le tribunal vénézuélien en 2009 au sujet du *Plate Princess*, qui était l'objet du procès, n'était pas applicable au Fonds de 1992 puisqu'il avait été rendu contre le Fonds de 1971 désormais liquidé.

Tout en nous occupant de cette affaire pendant l'été, nous avons poursuivi plusieurs projets, dont la publication, en août, de nouvelles Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde. Elles ont été incluses dans le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation, publié en 2014 pour aider les demandeurs de divers secteurs. Le prochain ajout à ce dossier, qui sera peut-être le dernier, concernera des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement. Nous avons préparé un projet de texte pour cette publication en 2015, que j'aurai le plaisir de présenter aux organes directeurs pour examen en 2016.

Tout au long de 2015, en tant que Secrétariat, nous avons cherché à fournir le meilleur service possible à nos États Membres, à travers les réunions des organes directeurs mais aussi par la multiplication des informations publiques que nous diffusons sur notre site Web et dans nos publications. Nous avons également poursuivi nos actions pour mieux faire connaître les Organisations aux États non membres et cherché à améliorer nos relations avec l'industrie pétrolière par le biais d'ateliers et conférences divers. La participation des Fonds à la conférence européenne Interspill, qui s'est tenue à Amsterdam en mars, nous a donné une excellente occasion de faire exactement cela, et nous nous réjouissons à la perspective de participer à d'autres conférences et événements semblables en 2016.

Au cours des douze prochains mois, nous nous efforcerons de faire avancer autant que possible les dossiers en cours sur les sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître. Nous aurons toutefois d'autres missions à accomplir, notamment la tâche non moins importante de réinstaller les bureaux des Organisations dans le bâtiment de l'OMI. Étant donné que les FIPOL doivent libérer les locaux actuels en 2016, j'étais ravi d'être invité par le Secrétaire général de l'OMI, avec l'appui du Royaume-Uni en tant que gouvernement hôte, à partager le siège de l'OMI. La tâche qui nous attend n'est pas des moindres mais notre objectif est de nous installer aussi rapidement et aussi en douceur que possible, afin d'éviter de trop perturber les services fournis à nos États Membres. Où que nous soyons en 2016, nous veillerons à ce que l'excellent travail fait en 2015 continue.

**José Maura**  
Administrateur

# 13

Nombre de sinistres en cours dont le Fonds de 1992 a eu à connaître en 2015

# Aperçu des FIPOL

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont pour vocation de verser des indemnités en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de navires-citernes dans les États Membres.

Un régime international d'indemnisation pour les dommages causés par les déversements provenant de navires-citernes a été instauré par l'Organisation maritime internationale (OMI) suite à l'adoption de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette dernière établissait le premier Fonds.

Financés par les contributions versées par les entités des États Membres qui reçoivent des hydrocarbures persistants à l'issue de leur transport par mer, les FIPOL indemnisent les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures depuis 1978.

Suite à plusieurs sinistres de grande envergure survenus dans les années 1980, il est devenu évident que les montants disponibles en vertu des Conventions en place étaient insuffisants. L'OMI a alors élaboré deux Protocoles qui augmentaient ces montants et élargissaient la portée des premières Conventions, créant ainsi la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Un troisième instrument, le Protocole portant création du Fonds complémentaire, a été adopté en 2003 pour couvrir les indemnités dépassant le montant prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les États Membres du Fonds de 1992 qui choisissent d'être également parties à ce Protocole.

Suite à la dissolution du premier Fonds (le Fonds de 1971) en décembre 2014, les FIPOL sont aujourd'hui composés de deux Organisations, à savoir le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, dont le Secrétariat commun est basé à Londres (Royaume-Uni).

Depuis leur création, le Fonds de 1992 et l'ancien Fonds de 1971 ont eu à connaître de près de 150 sinistres d'ampleurs diverses dans le monde entier, et ont versé quelque £570 millions d'indemnités. Jusqu'à présent, il ne s'est produit aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait eu ou pourrait avoir à connaître.

Ce rapport porte sur les travaux des FIPOL en 2015. Pour tout renseignement général sur les Organisations et leur histoire, voir [www.fipol.org](http://www.fipol.org).



Les États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds représentent 94 % du tonnage de la flotte marchande mondiale.

Basés à Londres, les FIPOL et l'Organisation maritime internationale (OMI) partageront bientôt des locaux, suite à une réinstallation au siège de cette dernière qui aura lieu dans le courant de l'été 2016. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMI est l'organe mondial de réglementation des transports maritimes.

## 114 États Membres du Fonds de 1992

(les 31 États indiqués en caractères gras sont également membres du Fonds complémentaire)



États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds



États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire



États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile



États parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile

\*La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.

Afrique du Sud  
 Albanie  
 Algérie  
**Allemagne**  
 Angola  
 Antigua-et-Barbuda  
 Argentine  
**Australie**  
 Bahamas  
 Bahreïn  
**Barbade**  
**Belgique**  
 Belize  
 Bénin  
 Brunéi Darussalam  
 Bulgarie  
 Cabo Verde  
 Cambodge  
 Cameroun  
**Canada**  
 Chine\*  
 Chypre  
 Colombie  
 Comores  
**Congo**  
 Côte d'Ivoire  
**Croatie**  
**Danemark**  
 Djibouti  
 Dominique  
 Émirats arabes unis  
 Équateur  
**Espagne**  
**Estonie**  
 Fédération de Russie  
 Fidji  
**Finlande**  
**France**  
 Gabon  
 Géorgie  
 Ghana  
**Grèce**  
 Grenade  
 Guinée  
**Hongrie**  
 Îles Cook  
 Îles Marshall  
 Inde  
**Irlande**  
 Islande  
 Israël  
**Italie**  
 Jamaïque  
**Japon**  
 Kenya  
 Kiribati  
**Lettonie**  
 Libéria  
**Lituanie**

Luxembourg  
 Madagascar  
 Malaisie  
 Maldives  
 Malte  
**Maroc**  
 Maurice  
 Mauritanie  
 Mexique  
 Monaco  
**Monténégro**  
 Mozambique  
 Namibie  
 Nicaragua  
 Nigéria  
 Nioué  
**Norvège**  
 Nouvelle-Zélande  
 Oman  
 Palaos  
 Panama  
 Papouasie-Nouvelle-Guinée  
**Pays-Bas**  
 Philippines  
**Pologne**  
**Portugal**  
 Qatar  
 République arabe syrienne  
**République de Corée**  
 République dominicaine  
 République islamique d'Iran  
 République-Unie de Tanzanie  
**Royaume-Uni**  
 Sainte-Lucie  
 Saint-Kitts-et-Nevis  
 Saint-Vincent-et-les-Grenadines  
 Samoa  
 Sénégal  
 Serbie  
 Seychelles  
 Sierra Leone  
 Singapour  
**Slovaquie**  
**Slovénie**  
 Sri Lanka  
**Suède**  
 Suisse  
 Tonga  
 Trinité-et-Tobago  
 Tunisie  
**Turquie**  
 Tuvalu  
 Uruguay  
 Vanuatu  
 Venezuela (République bolivarienne du)

# Cadre juridique

Le régime international d'indemnisation repose actuellement sur la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds), ainsi que sur le Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds (Protocole portant création du Fonds complémentaire). Les textes des Conventions de 1992 et du Protocole portant création du Fonds complémentaire peuvent être consultés sur la page des publications du site Web des Fonds: [www.fipol.org](http://www.fipol.org).

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'appliquent tous aux dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes sur le territoire (y compris la mer territoriale) et dans la zone économique exclusive (ZEE) ou zone équivalente d'un État partie à l'instrument conventionnel concerné.

## Convention de 1992 sur la responsabilité civile

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) régit la responsabilité des propriétaires de navires au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. En vertu de cette Convention, c'est au propriétaire immatriculé du navire qu'incombe la responsabilité objective des dommages par pollution causés par des fuites ou des rejets d'hydrocarbures persistants provenant de son navire, ce qui signifie qu'il est responsable même s'il n'a pas commis de faute. Il n'est déchargé de sa responsabilité que s'il prouve que le dommage par pollution:

- résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou
- résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou
- résulte en totalité de la négligence ou d'une action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à une somme déterminée en fonction de la taille du navire, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour les navires transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, le propriétaire du navire est tenu de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité qui lui incombe en vertu de la CLC de 1992 et les demandeurs sont en droit d'intenter des actions en justice directement contre l'assureur. Toute demande d'indemnisation pour des dommages par pollution relevant de la CLC de 1992 ne peut être formée qu'à l'encontre du propriétaire immatriculé du navire en cause.

## Convention de 1992 portant création du Fonds

La Convention de 1992 portant création du Fonds, qui complète la CLC de 1992, établit un régime permettant d'indemniser les victimes lorsque l'indemnisation prévue par la CLC de 1992 n'est pas disponible ou suffisante. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le Fonds de 1992 verse des indemnités lorsque:

- les dommages dépassent la limite de responsabilité du propriétaire du navire prévue par la CLC de 1992; ou
- le propriétaire du navire est déchargé de sa responsabilité en vertu de la CLC de 1992; ou
- le propriétaire du navire est dans l'incapacité financière de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la CLC de 1992 et que l'assurance ne suffit pas pour régler les demandes d'indemnisation recevables.

Le montant maximal d'indemnisation payable par le Fonds de 1992 est de 203 millions de DTS pour des sinistres survenus le 1er novembre 2003 ou ultérieurement, quelle que soit la taille du navire. Ce montant maximal comprend les sommes effectivement versées par le propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992.

Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui, au cours d'une année civile, a reçu sur le territoire d'un État Membre du Fonds de 1992 plus de 150 000 tonnes de pétrole brut et/ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution).

	Navire dont la jauge brute ne dépasse pas 5 000 unités	Navire dont la jauge brute se situe entre 5 000 et 140 000 unités	Navire dont la jauge brute est de 140 000 unités ou plus
<b>Limite fixée par la CLC</b>	<b>4 510 000 DTS*</b>	<b>4 510 000 DTS plus 631 DTS pour chaque unité de jauge supplémentaire</b>	<b>89 770 000 DTS</b>

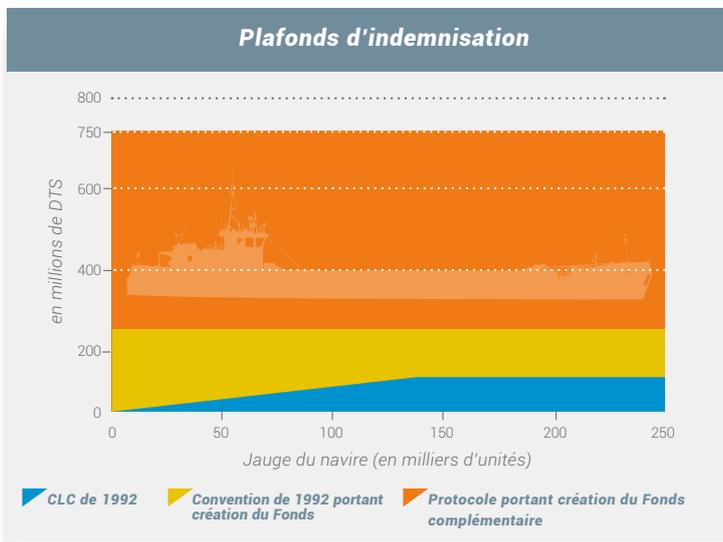


\*L'unité de compte prévue dans les Conventions est le droit de tirage spécial (DTS) tel que défini par le Fonds monétaire international.

## Protocole portant création du Fonds complémentaire

Le Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui a été adopté en 2003, est entré en vigueur en 2005, ce qui a permis d'instituer le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Le Fonds complémentaire prévoit des indemnités supplémentaires au-delà du montant prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les États Membres du Fonds de 1992 qui sont également parties au Protocole. Le montant total d'indemnisation disponible par sinistre est de 750 millions de DTS, y compris les montants payables en vertu des Conventions de 1992.

Les contributions annuelles au Fonds complémentaire sont effectuées sur la même base que les contributions au Fonds de 1992. Toutefois, le Fonds complémentaire diffère du Fonds de 1992 en ce sens que, s'agissant du versement des contributions, chacun des États Membres est considéré comme recevant chaque année au moins un million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.



## Accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006

Les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 sont deux accords volontaires qui ont été créés pour rembourser respectivement au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, jusqu'à un certain montant, les indemnités versées au-delà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire prévue par la CLC de 1992. Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne sont pas parties à ces accords, qui néanmoins confèrent aux Fonds des droits juridiquement exécutoires à un remboursement de la part du propriétaire du navire dans les États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds ou le Protocole portant création du Fonds complémentaire sont respectivement en vigueur.

L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) est un accord volontaire conclu entre les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions (c'est-à-dire de 29 548 tjb au plus) et leurs assureurs, aux termes duquel le montant d'indemnisation maximal payable par les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions est porté à 20 millions de DTS. Cet accord s'applique à tous les navires-citernes de petites dimensions assurés par un Club P&I membre de l'International Group et réassurés selon le dispositif de pool de ce groupe. Le premier et unique sinistre au titre duquel un remboursement a été effectué en faveur du Fonds de 1992 en vertu de l'accord STOPIA 2006 a été le déversement provenant du *Solar 1*, qui s'est produit aux Philippines en 2006.

L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) est un autre accord volontaire qui s'applique à tous les navires-citernes assurés par des Clubs P&I membres de l'International Group et réassurés selon le dispositif de pool de ce groupe. Aux termes de l'accord TOPIA 2006, il est remboursé au Fonds complémentaire 50 % de toute indemnité versée au titre de sinistres impliquant des navires-citernes couverts par l'accord.

## L'ancien régime: la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds

Le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a initialement été établi il y a une quarantaine d'années par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et la Convention de 1971 portant création du Fonds. La CLC de 1969 est entrée en vigueur en 1975. Les principales caractéristiques de cette Convention sont les mêmes que celles de la CLC de 1992, à quelques exceptions près portant sur certains points précis. Notamment, en vertu de la CLC de 1969, la limite de responsabilité du propriétaire du navire est bien inférieure à celle prévue par la CLC de 1992 (jusqu'à un maximum de 14 millions de DTS). À ce jour, 11 États sont parties à cette Convention uniquement et doivent encore étendre leur protection en adhérant à la CLC de 1992. Au 31 décembre 2015, 23 États étaient parties à la CLC de 1969 et également à la CLC de 1992. Dans de telles circonstances, les États sont invités à dénoncer la CLC de 1969, car il pourrait y avoir confusion en matière de droit national. Le Secrétariat est disponible pour aider les États Membres sur cette question si nécessaire.

Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) a été créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque cette dernière est entrée en vigueur en 1978. Le montant maximal d'indemnisation payable par le Fonds de 1971 pour chaque sinistre était de 60 millions de DTS, y compris le montant payé en vertu de la CLC de 1969.

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'est donc plus appliquée aux sinistres survenus après cette date. Le Fonds de 1971 a continué de fonctionner pendant plusieurs années afin de régler les demandes d'indemnisation en souffrance et de mener à leur conclusion ce qu'il restait des sinistres dont il avait eu à connaître. Lors de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, les États Membres ont finalement décidé de liquider le Fonds, avec effet à compter du 31 décembre 2014. Le Fonds de 1971 a par conséquent cessé d'exister à cette date. Pendant ses 36 années de fonctionnement, le Fonds de 1971 a eu à connaître de plus de 100 sinistres et a versé quelque £331 millions à titre d'indemnités aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Des informations complémentaires concernant l'histoire du Fonds de 1971 et sa dissolution sont données dans la section 'Historique' du site Web ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).

# La Convention SNPD de 2010

La Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010) vise à fournir une indemnisation adéquate, prompte et efficace au titre des titres des préjudices corporels, des dommages aux biens, des coûts de nettoyage et des mesures de remise en état de l'environnement, ainsi que des préjudices économiques résultant du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). Les dommages par pollution causés par des hydrocarbures persistants déjà couverts par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds sont exclus, de même que les dommages causés par des matériaux radioactifs. La Convention SNPD de 2010 s'inspire largement de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

La Convention SNPD a été adoptée lors d'une conférence internationale organisée par l'OMI en mai 1996, mais elle n'est pas entrée en vigueur. Une seconde conférence internationale, tenue en avril 2010, a adopté un Protocole à la Convention SNPD (Protocole SNPD de 2010), dont l'objet était de régler certains problèmes pratiques qui avaient empêché les États de ratifier la Convention initiale. À la demande des deux Conférences, le Secrétariat du Fonds de 1992 s'est vu confier les tâches administratives nécessaires à la création du Fonds SNPD. Cette décision a été prise étant entendu que toutes les dépenses engagées seraient remboursées, avec intérêts, au Fonds de 1992 par le Fonds SNPD, une fois la Convention entrée en vigueur.

La notion de 'SNPD' englobe une large gamme de substances chimiques présentant des propriétés et des risques divers, qui comprennent aussi bien les cargaisons en vrac que les marchandises transportées en colis. Les cargaisons en vrac peuvent être composées de matières solides, de substances liquides (y compris les hydrocarbures persistants et non persistants) ou de gaz liquéfiés, comme le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). La définition de ces substances donnée dans la Convention SNPD est fondée sur les listes de substances recensées dans un certain nombre de conventions et de codes de l'OMI destinés à garantir la sécurité en mer et la prévention de la pollution. Le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), par exemple, inventorie des centaines de matières qui peuvent être dangereuses quand elles sont transportées en colis. Certaines matières qui présentent peu de risques, comme le charbon et le minerai de fer, sont généralement exclues de la Convention SNPD.

La Convention SNPD de 2010 prévoit un système à deux niveaux en un seul traité. Selon ce dernier, le propriétaire du navire est objectivement responsable du premier niveau d'indemnisation, tandis que le second niveau est pris en charge par un fonds (le Fonds SNPD) pour lequel la mise en recouvrement de contributions est assurée par les réceptionnaires de cargaisons dans tous les États Membres.

La responsabilité du propriétaire du navire varie pour les SNPD transportées en vrac et en colis. Dans le cas des SNPD transportées en vrac, elle est de 10 millions de DTS pour des navires jaugeant jusqu'à 2 000 tjb, et atteint un maximum de 100 millions de DTS pour les navires de 100 000 tjb ou plus<sup>1</sup>. Dans le cas des dommages causés par des SNPD transportées en colis, elle varie de 11,5 millions de DTS à un maximum de 115 millions de DTS. Tous les navires doivent être obligatoirement couverts par une assurance-responsabilité et les demandeurs sont en droit d'intenter une action directe contre l'assureur.

Le Fonds SNPD assurera le deuxième niveau d'indemnisation jusqu'à un total de 250 millions de DTS, y compris le montant payable par le propriétaire du navire en vertu du premier niveau d'indemnisation, quelle que soit la taille du navire. Il comportera un compte général, couvrant les matières solides en vrac et autres SNPD, ainsi que trois comptes distincts pour les hydrocarbures, le GPL et le GNL. Chaque compte individuel répondra aux demandes relatives à des cargaisons lui correspondant et sera financé en proportion des quantités totales de ces cargaisons reçues dans les États Membres. Il n'y aura ainsi pas de subvention croisée entre les comptes.

<sup>1</sup> Les navires jaugeant moins de 200 tjb peuvent être exclus de la Convention par l'État partie.

	Création d'un compte	Contributions au compte/secteur par réceptionnaire
<b>Compte général</b>	40 millions de tonnes*	
• Matières solides en vrac		> 20 000 tonnes
• Autres SNPD		
<b>Compte hydrocarbures</b>	350 millions de tonnes	
• Hydrocarbures persistants		> 150 000 tonnes
• Hydrocarbures non persistants		> 20 000 tonnes
<b>Compte GPL</b>	15 millions de tonnes	> 20 000 tonnes
<b>Compte GNL</b>	20 millions de tonnes	Pas de quantité minimale

\*Condition requise pour l'entrée en vigueur

Les contributions des réceptionnaires individuels seront fondées sur les plafonds indiqués dans le tableau ci-contre.

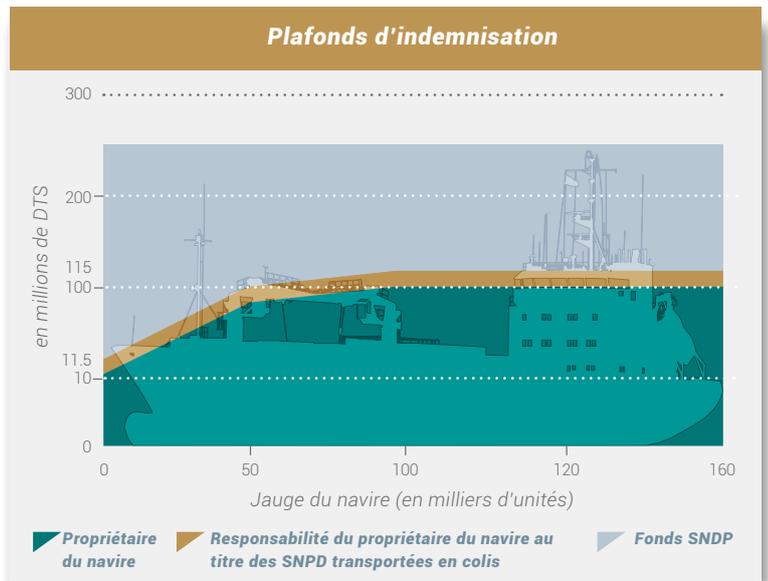
La Convention SNPD de 2010 est ouverte à l'adhésion et entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle au moins 12 États l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Ces États doivent comprendre au moins quatre États ayant un minimum de deux millions d'unités de jauge brute chacun. Les quatre États en question doivent également avoir réceptionné, durant l'année civile précédente, un total d'au moins 40 millions de tonnes de cargaison qui contribueraient au compte général.

Depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010, le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris de nombreuses tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD. Tout au long de l'année 2015, il a aussi continué d'aider l'OMI et les États afin de faciliter une entrée en vigueur rapide du Protocole.

Le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, établi par le Comité juridique de l'OMI et présidé par M. François Marier (du Canada), suite à la prolongation de son mandat en 2015, a poursuivi ses travaux de promotion de la ratification du Protocole SNPD de 2010 par le partage d'informations et d'expériences. Le Secrétariat du Fonds de 1992 soutient ce groupe en se chargeant de l'administration de son blog. Celui-ci est utilisé avec succès pour diffuser les comptes rendus de réunions, communiquer des exemples de législation en vigueur dans divers États et discuter de certaines questions ou préoccupations relatives aux pratiques des États, ainsi qu'à la ratification et à la mise en application de la Convention SNPD de 2010.

Plus récemment, le blog a servi à diffuser le projet de texte pour la publication 'La Convention SNPD – Pourquoi elle est nécessaire'. Cette brochure de six pages, qui faisait partie du mandat révisé du Groupe de travail par correspondance, a été préparée par l'OMI, les FIPOL, les FIPOL en collaboration avec le président du Groupe. Il s'agit de réaliser un document simplifié qui se concentre sur les raisons pour lesquelles la Convention est nécessaire. La brochure s'adresse aux décideurs, au sein des administrations, qui n'ont peut-être que très peu de connaissances sur le sujet et peu de temps pour éprouver le traité, mais qui pourraient jouer un rôle crucial dans la décision finale de ratification ou non par un État. La publication sera largement diffusée en 2016 et peut être consultée sur le site Web des FIPOL.

Le Secrétariat a également poursuivi son travail de maintien et d'optimisation du site Web [www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org). Celui-ci facilite l'accès à divers outils et ressources destinés



**Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site [www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org).**

aux États qui envisagent de ratifier le Protocole ou qui sont actuellement engagés dans le processus de ratification. Ce site, traduit en français et en espagnol en 2015, comprend les Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution avalisées par l'OMI, accompagnées des modèles de formulaires de notification; le texte récapitulatif de la Convention et du Protocole SNPD de 2010, ainsi que des directives relatives à la notification; et la base de données en ligne (Localisateur SNPD), qui fournit une liste complète des SNPD couvertes par la Convention. Le Localisateur SNPD comprend un moteur de recherche qui permet aux utilisateurs de rechercher des substances pour déterminer si elles font partie ou non des cargaisons donnant lieu à contribution qui doivent être déclarées, et si elles ouvrent droit à indemnisation en vertu de la Convention.

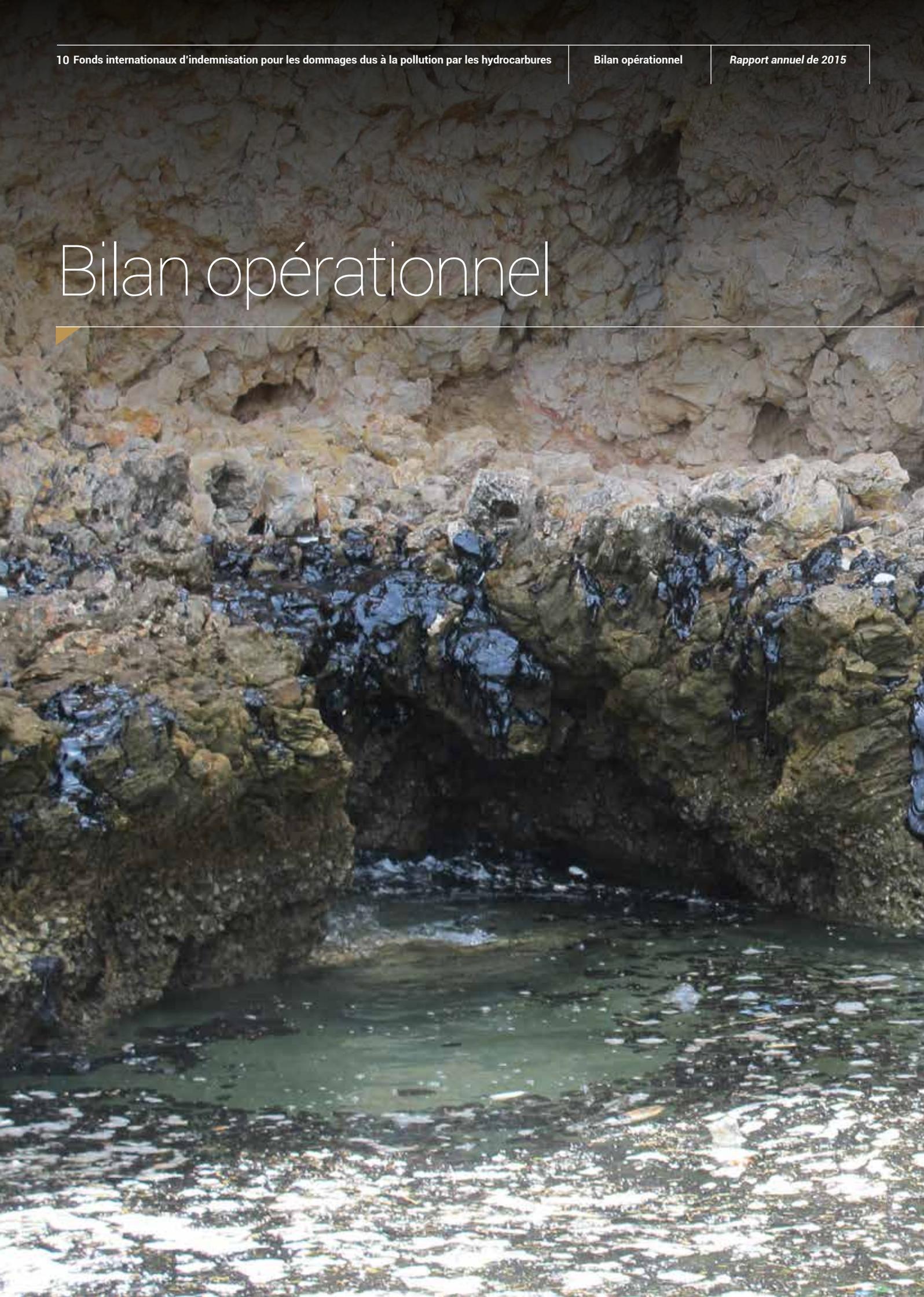
En 2015, le Secrétariat a également continué de promouvoir la Convention et de fournir de l'aide et des informations sur les aspects pratiques de la Convention SNPD de 2010 aux États et aux contributeurs. Il les a plus particulièrement informés sur la déclaration obligatoire des cargaisons donnant lieu à contribution à la fois préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour tous les États et annuellement par la suite. À cet égard, le Secrétariat a participé au 'Global Chemical Congress' à Londres. Il a également rencontré des contributeurs en Norvège pour les informer et répondre aux questions et préoccupations du secteur. Le Secrétariat a également animé un atelier organisé par la PERSEA en Arabie saoudite sur les régimes internationaux de responsabilité et d'indemnisation pour les hydrocarbures et les SNPD.

Les huit États suivants sont signataires du Protocole SNPD de 2010, mais ne l'ont pas encore ratifié.

<b>Allemagne</b>	<b>Grèce</b>
<b>Canada</b>	<b>Norvège</b>
<b>Danemark</b>	<b>Pays-Bas</b>
<b>France</b>	<b>Turquie</b>



# Bilan opérationnel



<b>Secrétariat</b>	<b>12</b>
<b>Indemnisation et gestion des demandes d'indemnisation</b>	<b>14</b>
<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>16</b>
<b>Rapports sur les hydrocarbures et contributions</b>	<b>18</b>
<b>Foire aux questions</b>	<b>21</b>
<b>Administration</b>	<b>22</b>
<b>Relations extérieures</b>	<b>24</b>

## En résumé

Cette section explique la structure organisationnelle des FIPOL et décrit leurs opérations de gestion des demandes d'indemnisation et d'administration générale en 2015.

Le Secrétariat, dirigé par l'Administrateur, est situé à Londres (Royaume-Uni) et compte 27 postes (pages 12-13). En 2016, les FIPOL devraient quitter leurs locaux actuels pour partager ceux de l'Organisation maritime internationale, également à Londres. Les relations entre le pays hôte et les FIPOL sont régies par un accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les FIPOL. Cet accord établit les privilèges et les immunités dont jouissent les FIPOL, les délégués aux réunions et le personnel.

La mission des Organisations consiste à fournir une indemnisation au titre des dommages causés par un déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne. Aussi, cette section contient une présentation générale du processus de traitement des demandes d'indemnisation, ainsi qu'une synthèse des sinistres qui concernent actuellement le Fonds de 1992 (pages 14-17).

Les versements d'indemnités et l'administration générale de l'Organisation sont financés par les contributions levées par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Un récapitulatif des quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par les États Membres est donné dans cette section, accompagné d'une explication de la méthode de calcul des mises en recouvrement annuelles (pages 18-21). Des informations importantes relatives aux coûts de fonctionnement du Secrétariat sont également données, ainsi que des renseignements concernant l'Organe de contrôle de gestion commun, l'Organe consultatif commun sur les placements et leur rôle dans la gestion des FIPOL (pages 22-23).

Enfin, les activités menées par les FIPOL en 2015 pour mieux faire connaître le rôle des Fonds dans le cadre du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, par exemple les interventions lors de conférences et l'organisation d'ateliers et de réunions avec les parties intéressées, sont décrites dans la section 'Relations extérieures' (pages 24-25). Cette section décrit également les autres méthodes de sensibilisation employées par le Secrétariat, dont les publications et le site Web. Ce dernier fournit des informations actualisées concernant les Organisations et comprend le site des Services documentaires, à partir duquel les utilisateurs peuvent télécharger tous les documents afférents aux réunions passées et futures.

# Secrétariat

Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire partagent un Secrétariat commun basé à Londres. Au 31 décembre 2015, le Secrétariat comptait 27 membres du personnel. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire des FIPOL et est chargé de la gestion globale des Fonds, notamment d'assurer un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques, les buts et les objectifs des Fonds et de protéger leurs actifs. Le système de contrôle interne repose sur des procédures visant à assurer la conformité avec les Règlements financiers et Règlements intérieurs des Fonds et les décisions des organes directeurs respectifs.

L'Administrateur est aidé dans la gestion stratégique du Secrétariat par une équipe de direction composée de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences, de la Chef du

Service des demandes d'indemnisation et du Conseiller juridique. Si l'Administrateur se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les membres de l'équipe de direction, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, assumerait les responsabilités de l'Administrateur.

En plus des fonctionnaires permanents du Secrétariat, les FIPOL ont recours à des consultants extérieurs pour obtenir des avis sur des questions juridiques et techniques ainsi que sur d'autres questions liées à la gestion des Fonds, le cas échéant. Dans le cadre de divers sinistres importants, les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en responsabilité civile vis-à-vis de tiers ont mis en place conjointement des bureaux locaux des demandes d'indemnisation afin de garantir un meilleur traitement des demandes et d'aider les demandeurs.

## Secrétariat des FIPOL (situation au mois de février 2016)

### Bureau de l'Administrateur



**José Maura**

*Administrateur*



**Kensuke Kobayashi**

*Conseiller juridique*



**Jill Martinez**

*Spécialiste de l'administration*

### Service des demandes d'indemnisation



**Liliana Monsalve**

*Chef de service*



**Chiara Della Mea**

*Chargée des demandes d'indemnisation*



**Mark Homan**

*Chargé des demandes d'indemnisation*



**Ana Cuesta**

*Gestionnaire des demandes d'indemnisation*



**Chrystelle Collier**

*Gestionnaire des demandes d'indemnisation*

## Service des finances et de l'administration

**Ranjit Pillai**

*Administrateur adjoint/  
Chef de service*

**Robert Owen**

*Chef de la section  
informatique*

**Stuart Colman**

*Spécialiste de  
l'informatique*

**Modesto Zotti**

*Chargé de la gestion  
des bureaux*

**Paul Davis**

*Assistant administratif/  
informatique*

**Julia Shaw**

*Chargée des ressources  
humaines*

**Latha Srinivasan**

*Chef de la section  
des finances*

**Elisabeth Galobardes**

*Assistante comptable*

**Kathy McBride**

*Assistante comptable*

**Marina Singh**

*Assistante comptable*

**Sarah Hayton**

*Gestionnaire des rapports  
sur les hydrocarbures*

## Service des relations extérieures et des conférences

**Thomas Liebert**

*Chef de service*

**Victoria Turner**

*Spécialiste de  
l'information*

**Thomas Moran**

*Coordonnateur des  
relations extérieures  
et des conférences*

**Julia Sükan del Río**

*Assistante aux relations  
extérieures et aux  
conférences*

**Natalia Ormrod**

*Coordonnatrice  
de la traduction*

**María Alonso Romero**

*Éditrice associée  
(espagnol)*

**Sylvie Legidos**

*Éditrice associée  
(français)*

**Melina Jeannotat**

*Éditrice associée  
(français)*

# Indemnisation et gestion des demandes d'indemnisation

Le rôle principal des FIPOL consiste à verser des indemnités aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans un État Membre qui ne peuvent obtenir une indemnisation totale de la part du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

## Qui peut présenter une demande d'indemnisation?

Les demandeurs peuvent être des individus, des associations, des sociétés, ou des organismes privés ou publics, y compris des États ou des autorités locales.

## Quels sont les types de demandes d'indemnisation recevables?

Pour ouvrir droit à une indemnisation, le dommage par pollution doit entraîner un préjudice économique réel et quantifiable. Les demandeurs doivent pouvoir fournir la preuve du montant du préjudice ou du dommage subi au moyen de documents comptables ou autres éléments de preuve appropriés.

- Dommages aux biens
- Coûts des opérations de nettoyage en mer et à terre
- Préjudices économiques subis par les professionnels de la pêche ou de la mariculture
- Préjudices économiques dans le secteur du tourisme
- Coûts de la remise en état de l'environnement



## Comment les demandes d'indemnisation sont-elles évaluées?

Les demandes d'indemnisation sont évaluées selon des critères définis par les gouvernements des États Membres. Ces critères, qui s'appliquent également aux demandes soumises à l'encontre du Fonds complémentaire, sont définis dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, qui est un guide pratique destiné à aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation.

Les FIPOL, généralement en concertation avec l'assureur du propriétaire du navire, désignent des experts pour surveiller les opérations de nettoyage, évaluer le bien-fondé technique des demandes d'indemnisation et procéder à une évaluation indépendante des préjudices subis.

## Comment les demandes d'indemnisation sont-elles réglées?

Dans la plupart des cas, les demandes d'indemnisation sont réglées à l'amiable. L'Administrateur est autorisé à régler les demandes d'indemnisation et à verser des indemnités jusqu'à une limite prédéterminée. Toutefois, lorsque les sinistres entraînent des demandes supérieures à cette limite ou lorsqu'une demande soulève une question de principe qui n'a jamais été tranchée par les organes directeurs, l'Administrateur doit obtenir l'approbation de l'organe directeur compétent du Fonds concerné. L'Administrateur est en outre autorisé, dans certaines circonstances et dans certaines limites, à effectuer des paiements provisoires avant le règlement d'une demande d'indemnisation, si cela s'avère nécessaire pour atténuer des difficultés financières excessives rencontrées par les victimes de la pollution des suites d'un sinistre.

En vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 est tenu de veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de la même manière. En conséquence, si le montant total des demandes d'indemnisation établies dépasse le montant total disponible aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, chaque demandeur sera indemnisé dans les mêmes proportions pour les pertes subies. Lorsqu'une situation de ce type risque de se présenter, le Fonds de 1992 peut avoir à limiter les paiements à un certain pourcentage des pertes subies, et ce afin de garantir que tous les demandeurs soient traités de la même manière. Le niveau des paiements peut augmenter par la suite si le montant total des demandes établies est connu de façon plus certaine. L'un des effets majeurs de la création du Fonds complémentaire est que, dans presque tous les cas, il devrait être possible d'acquitter d'emblée les indemnisés pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres du Fonds complémentaire à hauteur de 100 % du montant des dommages convenu entre le Fonds et le demandeur.



## Comment présenter une demande d'indemnisation?

Les demandes d'indemnisation sont soumises par écrit (courrier électronique inclus). Elles doivent être claires et comporter suffisamment de renseignements et de pièces justificatives pour permettre d'évaluer le montant du dommage. Chaque rubrique de la demande doit être appuyée par une facture ou d'autres pièces justificatives: feuilles de travail, notes explicatives, documents comptables et photographies. Il appartient aux demandeurs de fournir suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de leur demande. Il est important que les pièces justificatives soient complètes et exactes.

Afin de donner une indication du type de renseignements requis, un exemple de formulaire de demande d'indemnisation a été publié à titre informatif. Un complément d'information peut parfois être demandé pour certains types de demandes d'indemnisation. Pour cette raison, l'exemple de formulaire de demande d'indemnisation comporte des sections concernant spécifiquement les secteurs généralement touchés par les sinistres de grande envergure. En cas de sinistre de grande envergure, un formulaire spécifique comportant les sections pertinentes en fonction du lieu du sinistre sera mis à la disposition des demandeurs.

Dans la majorité des cas, les demandes d'indemnisation sont à envoyer à l'assureur du propriétaire du navire ou directement aux FIPOL. Parfois, lorsqu'un sinistre donne lieu à un grand nombre de demandes, le Fonds de 1992 et le Club P&I ouvrent ensemble un bureau local des demandes d'indemnisation, ce qui permet de faciliter le traitement des demandes. Les demandes sont alors soumises à ce bureau local, dont les coordonnées sont diffusées dans la presse locale et sur le site Web des FIPOL.

Les demandes émanant de victimes de dommages subis dans un État partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire sont systématiquement prises en compte pour indemnisation par le Fonds complémentaire si le montant d'indemnisation à recevoir du propriétaire du navire/son assureur et du Fonds de 1992 ne suffit pas à couvrir l'intégralité des pertes avérées.

Toutes les demandes sont transmises au Fonds de 1992 et à l'assureur du propriétaire du navire, qui décident si elles ouvrent droit à réparation et, le cas échéant, se prononcent sur le montant des indemnités à verser aux demandeurs. Ni les correspondants locaux désignés, ni les bureaux locaux des demandes d'indemnisation ne sont habilités à prendre ce type de décisions.

## Quand présenter une demande d'indemnisation?

Aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation des demandeurs s'éteignent à défaut d'action en justice intentée contre le Fonds de 1992, ou de notification officielle faite au Fonds de 1992 d'une action intentée contre le propriétaire du navire ou son assureur, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. De la même manière, les demandeurs perdent leurs droits à obtenir une indemnisation du propriétaire du navire et de son assureur en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile à défaut d'action en justice intentée contre eux dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. Bien que des dommages puissent être subis un certain temps après la survenance d'un sinistre, aucune action en justice ne peut être intentée, dans les deux cas, après un délai de plus de six ans à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

# Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

Depuis leur création en octobre 1978, les FIPOL ont eu à connaître de 149 sinistres. On trouvera les détails de chacun de ces 149 sinistres (ainsi qu'une étude de cas complète pour la plupart d'entre eux), accompagnés d'un exposé des faits les plus récents, dans la section 'Sinistres' du site web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)). Une synthèse des principaux faits nouveaux survenus en 2015 dans le cadre de certains dossiers, ainsi que des positions adoptées par les organes directeurs à l'égard des demandes d'indemnisation, est donnée ci-après.



## Alfa I

(Grèce, mars 2012)

Des demandes d'indemnisation ont été soumises contre le Fonds de 1992 par deux entreprises de nettoyage ainsi que par l'État grec. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord de règlement de €12 millions, intérêts compris, pour solde de tout compte de la demande d'indemnisation de l'entreprise de nettoyage principale contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, à la condition que l'assureur verse d'abord l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS). Les deux demandes restantes, à savoir celle de l'autre entreprise de nettoyage et celle de l'État grec, se montent à €349 000 et €222 000 respectivement. Au 31 décembre 2015, aucun progrès n'avait malheureusement été réalisé quant au règlement de la demande de l'entreprise de nettoyage principale, car l'assureur n'avait pas confirmé qu'il paierait l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS). Le Fonds de 1992 avait en outre demandé à l'autre entreprise de nettoyage de fournir un complément d'information à l'appui de sa demande afin de permettre aux experts du Fonds de conclure leur évaluation.



## MT Pavit

(Inde, juillet 2011)

Le *MT Pavit*, ayant été abandonné par son équipage au large des côtes d'Oman, le 29 juin 2011, a dérivé en mer d'Arabie et s'est échoué au nord de Mumbai (Inde) le 31 juillet 2011. Les deux demandes d'indemnisation, représentant un total de US\$1,8 million, dont la justice a été saisie dans le délai prévu de trois ans à compter de la date des dommages, ont été soumises au titre de services de remorquage, d'opérations de récupération des hydrocarbures/nettoyage et d'opérations de sauvetage/renflouement. Sur la base des éléments de preuve actuellement disponibles, il semble que le *MT Pavit* pourtant à vide lors de son échouement, ait transporté lors d'un précédent voyage du gas-oil marine qui était probablement un hydrocarbure non persistant. Par conséquent, il semblerait que le *MT Pavit* ne transportait pas, en tant que cargaison, des résidus d'un 'hydrocarbure' en vrac selon la définition de l'article 1.5 de la CLC de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 ont déposé des conclusions de défense en réponse aux deux demandes en 2015 au motif que ni la CLC de 1992, ni la Convention de 1992 portant création du Fonds ne semblent s'appliquer au sinistre en question. S'il s'avérait que les Conventions de 1992 étaient applicables, les demandeurs auraient tout de même à prouver que le sinistre représentait une menace grave et imminente de pollution par les hydrocarbures. Il semble que cela n'ait pas été le cas puisque, de l'avis des experts du Fonds, il n'y avait qu'un faible risque immédiat que le navire se brise ou bascule, vu qu'il s'était affaissé dans le sable et ne pouvait pas bouger sans être remorqué. Au 31 décembre 2015, le Fonds de 1992 attendait que les demandeurs présentent de nouveaux éléments de preuve devant les tribunaux.



## Nesa R3

(Sultanat d'Oman, juin 2013)

Au 31 décembre 2015, le Secrétariat avait reçu 28 demandes d'indemnisation, s'élevant à un montant total de OMR 5 830 327 et visant les activités liées au nettoyage, les inspections de l'épave et les préjudices économiques subis dans le secteur de la pêche. Toutes les tentatives des autorités omanaises visant à obtenir un engagement financier du propriétaire du navire étant restées vaines, il y a de fortes raisons de penser que le propriétaire du navire ne s'acquittera pas de ses obligations au titre de la CLC de 1992 de payer la totalité des indemnités aux personnes ayant subi des dommages dus à la pollution causée par le sinistre. Par conséquent, bien que l'on ignore si le montant total des demandes d'indemnisation recevables sera inférieur au montant de limitation applicable au *Nesa R3*, on prévoit que le Fonds de 1992 sera dans tous les cas tenu de verser des indemnités pour ce sinistre, conformément à l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 l'ayant autorisé, en 2013, à procéder au versement d'indemnités au titre de ce sinistre, le Fonds de 1992 a évalué cinq demandes visant les opérations de nettoyage à OMR 972 421. Il a réglé quatre d'entre elles en 2015 pour un montant total de OMR 963 811. Les autres demandes ont été contestées dans l'attente d'un complément d'information. Le Fonds de 1992 a demandé à ses avocats d'établir quelles sont les chances de récupérer les sommes versées auprès du propriétaire du navire et de son assureur devant le tribunal de Mascate.

## Erika

(France, décembre 1999)

Faute d'activité pendant dix ans au titre de la dernière action encore en instance contre le Fonds de 1992, ladite action est considérée comme périmée en raison de l'absence de poursuites et l'affaire de l'*Erika* est close depuis 2015. Le sinistre de l'*Erika* est l'un des déversements d'hydrocarbures les plus importants dont le Fonds de 1992 a eu à connaître. La côte ouest de la France a été souillée sur quelque 400 kilomètres et environ €130 millions d'indemnités ont été versés en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.



## Prestige

(Espagne, novembre 2002)

En novembre 2013, le tribunal pénal de La Corogne a conclu que le capitaine et le chef mécanicien du *Prestige*, ainsi que le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol, n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement. Le capitaine a cependant été reconnu coupable d'avoir désobéi aux autorités espagnoles pendant la crise. Le tribunal a en outre décidé que le fonds de limitation déposé auprès du tribunal par le London Club, soit environ €22,8 millions, était à la disposition du Club, et qu'il appartenait à celui-ci de décider de sa distribution, sous réserve des appels interjetés devant la Cour suprême. Lors d'une audience qui s'est tenue en septembre 2015, le procureur a demandé l'annulation du jugement du tribunal pénal en sollicitant de la Cour suprême qu'elle examine certaines informations qui établissaient la responsabilité du capitaine, et dont le tribunal pénal n'avait, selon lui, pas tenu compte. Au 31 décembre 2015, le Fonds de 1992 attendait de connaître la décision de la Cour suprême. La procédure engagée devant le tribunal de Bordeaux (France) concernant l'action récursoire du Fonds de 1992 contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, a été suspendue en attendant qu'une décision définitive soit prise dans le cadre de la procédure pénale engagée en Espagne.



## Hebei Spirit

(République de Corée, décembre 2007)

Près de 130 000 demandes ont été déposées pour cette affaire. À ce jour, le Skuld Club a versé KRW 187 milliards d'indemnités et le Fonds de 1992 a commencé à indemniser le Gouvernement coréen au titre de demandes subrogées, pour un montant total de KRW 119 millions au 31 décembre 2015. En janvier 2013, le tribunal de limitation a rendu une décision relative à la distribution du fonds de limitation du *Hebei Spirit*, dans laquelle il évaluait les dommages découlant du sinistre à un total de KRW 738 milliards et rejetait 50 % des demandes d'indemnisation. Près de 92 000 demandes ont été soit réglées par jugement ou médiation, soit retirées. Quelque 36 000 demandes sont cependant toujours en attente de décision devant le tribunal de Seosan.

En juin 2008, et à chacune de ses sessions ultérieures, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de fixer le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par le Fonds de 1992. Compte tenu du fait que, d'une manière générale, les tribunaux coréens appliquaient les mêmes principes que le Fonds de 1992 et que le Gouvernement coréen s'était engagé à payer l'ensemble des demandes établies dans leur intégralité et à rester en dernière position pour un certain nombre de demandes, le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa 65ème session, a considéré que le relèvement du niveau des paiements pouvait se faire en toute sécurité, dans la mesure où des garanties suffisantes étaient en place pour veiller à ce que le Fonds de 1992 ne risque pas de se trouver en situation de surpaiement. Il a donc décidé de relever le niveau des paiements à 50 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à sa session suivante. Le Comité exécutif a en outre chargé l'Administrateur d'étudier avec le Gouvernement coréen la possibilité de parvenir à un accord de règlement global qui permettrait au Fonds de 1992 de verser immédiatement des indemnités à hauteur de la limite de sa responsabilité, et de le soumettre pour examen et approbation à la prochaine session de 2016.

## Liste des sinistres en cours dont le Fonds de 1992 a à connaître et leur état au 31 décembre 2015

Navire	Lieu du sinistre	Année	Actions en cours
<i>Prestige</i>	Espagne	2002	Demandes en souffrance
<i>Solar 1</i>	Philippines	2006	Demandes en souffrance
<i>Volgoneft 139</i>	Fédération de Russie	2007	Demandes en souffrance
<i>Hebei Spirit</i>	République de Corée	2007	Demandes en souffrance
Sinistre survenu en Argentine	Argentine	2007	Demandes en souffrance
<i>JS Amazing</i>	Nigéria	2009	Demandes en souffrance
<i>Redferm</i>	Nigéria	2009	Demandes en souffrance
<i>Haekup Pacific</i>	République de Corée	2010	En attente d'informations complémentaires
<i>MT Pavit</i>	Inde	2011	Demandes en souffrance
<i>Alfa I</i>	Grèce	2012	Demandes en souffrance
<i>Nesa R3</i>	Sultanat d'Oman	2013	Demandes en souffrance
<i>Shoko Maru</i>	Japon	2014	En cours d'examen

### Sinistres dont le Fonds complémentaire a à connaître

Au 31 décembre 2015, il ne s'était produit aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait ou pourrait avoir à connaître.

# Rapports sur les hydrocarbures et contributions

Les FIPOL sont financés par les contributions versées par toute entité qui a reçu au cours d'une année civile donnée, dans des ports ou terminaux d'un État Membre, plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution à l'issue de leur transport par mer. Les contributions sont versées directement aux Fonds par ces entités, désignées comme les 'contributaires' (voir la section 'Contrôle financier').

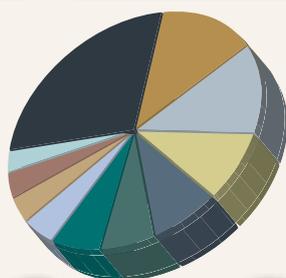
Les gouvernements des États Membres sont tenus de soumettre chaque année au Secrétariat des rapports certifiant les quantités d'hydrocarbures reçues par chaque contribuaire. C'est à partir de ces quantités qu'est établi le montant des contributions, calculé de manière à procurer les ressources nécessaires à la gestion des Fonds et au règlement des demandes d'indemnisation approuvées par les organes directeurs. Le système de facturation différée en place permet de fixer le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile déterminée, mais de ne facturer qu'une certaine portion de ce montant total exigible au 1er mars. Le solde ou une partie du solde n'est facturé plus tard dans le courant de l'année que si cela est nécessaire.

Les contributions aux fonds généraux sont calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution réceptionnées par chaque contribuaire lors de l'année civile précédente. Les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation sont calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution réceptionnées durant l'année précédant l'année du sinistre, si l'État était membre du Fonds correspondant au moment du sinistre.

Pourcentage (au 31 décembre 2015) des contributions mises en recouvrement au titre du Fonds de 1992 depuis 1996 (£541 millions) qui ont été reçues



Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par les États Membres du Fonds de 1992 en 2014 (telles que notifiées au 31 décembre 2015)



## Fonds de 1992

Aux réunions d'octobre 2015 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement un montant total de £4,4 millions au titre des contributions de 2015 au fonds général, calculé à partir des hydrocarbures réceptionnés pendant l'année civile 2014 et exigible au 1er mars 2016.

La quantité totale d'hydrocarbures reçue en 2014 correspondait à la somme des quantités déclarées et des quantités estimatives des contributeurs dont les rapports n'étaient pas encore parvenus au Secrétariat au moment de la facturation. Étant donné que le total des quantités déclarées et estimatives reçues s'élevait à 1 514 046 565 tonnes d'hydrocarbures, une contribution de £0,0029061 par tonne d'hydrocarbures a été mise en recouvrement. Les dix principaux États Membres contributeurs au Fonds de 1992 sont indiqués dans le diagramme circulaire ci-dessous.

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Hebei Spirit*, le *Prestige* et le *Volgoneft 139* pour 2015.

Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues pendant l'année civile 2014 sur le territoire des 58 États qui étaient membres du Fonds de 1992 au 31 décembre 2015 (telles que notifiées à cette même date) figurent à la page suivante.



## Calcul des contributions

Montant total des contributions requis



quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans tous les États Membres



montant par tonne d'hydrocarbures reçue

Quantité d'hydrocarbures reçue par chaque contribuaire



montant par tonne



somme à verser par chaque contribuaire en livres sterling

État Membre	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution notifiées en 2014 (en tonnes)	Pourcentage du total	État Membre	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution notifiées en 2014 (en tonnes)	Pourcentage du total
Japon	213 038 343	14,36 %	Estonie	5 576 903	0,38 %
Inde	190 290 864	12,83 %	Nouvelle-Zélande	5 242 992	0,35 %
Pays-Bas	129 802 016	8,75 %	Maroc	5 189 312	0,35 %
République de Corée	126 060 318	8,50 %	Belgique	4 890 513	0,33 %
Italie	106 450 595	7,17 %	Croatie	4 401 922	0,30 %
Singapour	99 777 030	6,72 %	Mexique	4 256 400	0,29 %
Espagne	69 253 034	4,67 %	Équateur	3 707 400	0,25 %
France	60 113 560	4,05 %	Malte	3 432 585	0,23 %
Royaume-Uni	55 143 979	3,72 %	Chine*	3 154 829	0,21 %
Canada	45 926 622	3,10 %	Tunisie	2 904 061	0,20 %
Malaisie	35 828 003	2,41 %	Trinité-et-Tobago	2 867 655	0,19 %
Grèce	27 640 942	1,86 %	Sainte-Lucie	2 801 382	0,19 %
Allemagne	25 210 235	1,70 %	Nigéria	2 745 106	0,19 %
Australie	24 673 860	1,66 %	Irlande	2 739 032	0,18 %
Suède	22 914 673	1,54 %	Angola	2 226 856	0,15 %
Turquie	20 494 806	1,38 %	Sri Lanka	2 041 995	0,14 %
Bahamas	18 876 111	1,27 %	Uruguay	1 947 169	0,13 %
Israël	16 012 570	1,08 %	Jamaïque	1 896 038	0,13 %
Argentine	15 313 077	1,03 %	Cameroun	1 891 000	0,13 %
République islamique d'Iran	14 391 558	0,97 %	Sénégal	1 238 000	0,08 %
Finlande	13 003 070	0,88 %	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 024 337	0,07 %
Afrique du Sud	12 638 468	0,85 %	Mozambique	918 770	0,06 %
Portugal	12 292 998	0,83 %	Chypre	755 151	0,05 %
Norvège	10 908 712	0,74 %	République-Unie de Tanzanie	653 963	0,04 %
Panama	10 399 473	0,70 %	Maurice	623 467	0,04 %
Philippines	10 141 894	0,68 %	Ghana	571 133	0,04 %
Lituanie	7 332 208	0,49 %	Algérie	425 845	0,03 %
Danemark	7 116 115	0,48 %	Barbade	213 092	0,01 %
Pologne	6 354 692	0,43 %			
Bulgarie	5 946 214	0,40 %			
			<b>Total</b>	<b>1 483 682 948</b>	<b>100 %</b>

\* La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Les 45 États Membres suivants n'ont pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 2014: Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Colombie, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Grenade, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Islande, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Monaco, Monténégro, Namibie, Nioué, Oman, Palaos, Qatar,

Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

Au 31 décembre 2015, les 11 États Membres suivants n'avaient pas fait parvenir leurs rapports sur les hydrocarbures au Secrétariat: Albanie, Bénin, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République dominicaine, Venezuela (République bolivarienne du).

## Fonds complémentaire

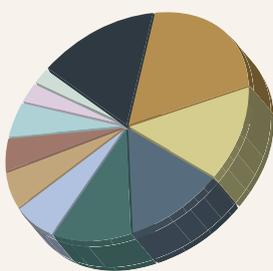
Aux réunions d'octobre 2015 des organes directeurs, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2015 étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre.

Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues pendant l'année civile 2014 sur le territoire des États qui étaient membres du Fonds complémentaire au 31 décembre 2015 (telles que notifiées à cette même date) figurent ci-après.



Pourcentage (au 31 décembre 2015) de la seule mise en recouvrement de contributions au Fonds complémentaire (£1,4 million) qui a été reçue

Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par les États Membres du Fonds complémentaire en 2014 (telles que notifiées au 31 décembre 2015)



Japon 21 %	Royaume-Uni 5 %
Pays-Bas 13 %	Canada 5 %
République de Corée 12 %	Grèce 3 %
Italie 11 %	Allemagne 2 %
Espagne 7 %	Autres 15 %
France 6 %	

État Membre	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution notifiées en 2014 (en tonnes)	Pourcentage du total
<b>Japon</b>	213 038 343	<b>21,07 %</b>
<b>Pays-Bas</b>	128 467 437	<b>12,70 %</b>
<b>République de Corée</b>	126 060 318	<b>12,47 %</b>
<b>Italie</b>	106 450 595	<b>10,53 %</b>
<b>Espagne</b>	69 253 034	<b>6,85 %</b>
<b>France</b>	60 113 560	<b>5,94 %</b>
<b>Royaume-Uni</b>	55 143 979	<b>5,45 %</b>
<b>Canada</b>	45 926 622	<b>4,54 %</b>
<b>Grèce</b>	27 640 942	<b>2,73 %</b>
<b>Allemagne</b>	25 210 235	<b>2,49 %</b>
<b>Australie</b>	24 673 860	<b>2,44 %</b>
<b>Suède</b>	22 914 673	<b>2,27 %</b>
<b>Turquie</b>	20 494 806	<b>2,03 %</b>
<b>Finlande</b>	13 003 070	<b>1,29 %</b>
<b>Portugal</b>	12 292 998	<b>1,22 %</b>
<b>Norvège</b>	10 908 712	<b>1,08 %</b>
<b>Lituanie</b>	7 332 208	<b>0,72 %</b>
<b>Danemark</b>	7 116 115	<b>0,70 %</b>
<b>Pologne</b>	6 354 692	<b>0,63 %</b>
<b>Estonie</b>	5 576 903	<b>0,55 %</b>
<b>Maroc</b>	5 189 312	<b>0,51 %</b>
<b>Belgique</b>	4 890 513	<b>0,48 %</b>
<b>Croatie</b>	4 401 922	<b>0,44 %</b>
<b>Irlande</b>	2 739 032	<b>0,27 %</b>
<b>Barbade</b>	1 000 000	<b>0,10 %</b>
<b>Hongrie</b>	1 000 000	<b>0,10 %</b>
<b>Lettonie</b>	1 000 000	<b>0,10 %</b>
<b>Monténégro</b>	1 000 000	<b>0,10 %</b>
<b>Slovaquie</b>	1 000 000	<b>0,10 %</b>
<b>Slovénie</b>	1 000 000	<b>0,10 %</b>
<b>Total</b>	<b>1 011 193 881</b>	<b>100 %</b>

Au 31 décembre 2015, aucun rapport sur les hydrocarbures n'avait été reçu du Congo.

# Foire aux questions

**Q:** Comment les FIPOL sont-ils financés?

**R:** Une explication complète est donnée dans la section 'Contributions' (ci-contre). En règle générale cependant, les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (hydrocarbures persistants) d'un État Membre sont tenus de verser des contributions aux FIPOL si la quantité reçue dépasse 150 000 tonnes au cours d'une année civile. Cela est également le cas pour les entités qui reçoivent une quantité moindre mais qui sont associées à un autre réceptionnaire d'hydrocarbures.

**Q:** Est-ce à dire que les États Membres ne versent rien?

**A:** Normalement, les États Membres ne versent pas de contributions. Cela dit, un État est libre de se substituer aux contributeurs et de s'acquitter des contributions dues s'il le souhaite. Très peu d'États choisissent cette option. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit qu'un minimum d'un million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution est réceptionné par chaque État Membre. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution réceptionnée dans un État Membre est inférieure à un million de tonnes, la différence est à la charge de l'État.

**Q:** Les exportateurs d'hydrocarbures versent-ils des contributions?

**R:** Non. Souhaitant mettre en place un mécanisme qui ne serait pas trop compliqué à gérer, les FIPOL ont décidé, pour les besoins du calcul des contributions, de tenir compte uniquement des hydrocarbures réceptionnés dans un port après leur transport par mer.

**Q:** Une société qui réceptionne provisoirement des hydrocarbures dans une installation de stockage pour le compte d'une autre société est-elle tenue à contribution?

**R:** Oui. C'est en effet le premier réceptionnaire des hydrocarbures dans un État Membre qui est tenu à contribution, sous réserve que lesdits hydrocarbures aient bien été transportés par mer. Peu importe si les hydrocarbures visés sont réceptionnés pour le compte d'une autre société.

**Q:** Qu'advient-il si personne ne réceptionne d'hydrocarbures dans un État Membre?

**R:** Si, dans un État Membre, aucune entité n'a réceptionné plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours d'une année, l'État en question doit tout de même en informer le Fonds en soumettant un formulaire de déclaration de quantité nulle. Il est couvert en cas de déversement d'hydrocarbures, sans avoir à verser de contribution.

**Q:** Quel est le coût de l'adhésion au Fonds de 1992 ou au Fonds complémentaire?

**R:** Le niveau des contributions varie d'une année à l'autre, en fonction du montant des indemnités que le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire sont appelés à verser. Il dépend des sinistres qui surviennent et du montant des indemnités à verser pour chacun d'eux, ainsi que des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation. Il n'y a pas de droits fixes à verser et le budget administratif annuel du Secrétariat est relativement limité (voir page 22).

Le prix par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dépend de la somme requise et du volume total d'hydrocarbures réceptionnés pendant l'année civile concernée.



# Administration

## Administration financière

Le fonds général couvre les dépenses administratives de chaque Fonds concerné, notamment les frais de gestion du Secrétariat commun et, s'agissant du Fonds de 1992, le versement des indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation jusqu'à un plafond correspondant, pour chaque sinistre, à l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS. Des fonds des grosses demandes d'indemnisation distincts sont constitués au titre des sinistres pour lesquels le total des sommes à verser dépasse ce montant. Un fonds des demandes d'indemnisation est constitué pour tout sinistre pour lequel le Fonds complémentaire doit verser des indemnités. Le Fonds complémentaire n'ayant eu à connaître d'aucun sinistre, il n'a encore jamais été créé de fonds des demandes d'indemnisation.

## Informations financières

Les états financiers, préparés selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), dressent un tableau complet de la situation et de la performance financières de l'Organisation au niveau de l'entité. Les activités des Fonds ont été classées par secteur sur la base du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation. Les informations financières sur chaque domaine d'activité sont données dans les notes se rapportant aux états financiers.

## Fonds de 1992

### Informations financières pour 2014 (vérifiées)

Des contributions de quelque £3,2 millions, £2,5 millions et £7,3 millions ont été mises en recouvrement en 2013 pour paiement en 2014 au titre du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige* et le *Volgoneft 139*, respectivement. La somme de £26,2 millions a été remboursée aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £2,3 millions. Les dépenses relatives aux demandes et les frais y afférents pendant l'exercice se sont élevés à quelque £3,8 millions. Les versements concernaient essentiellement les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Nesa R3*.

### Informations financières pour 2015 (non vérifiées)

Des contributions de quelque £3,8 millions ont été mises en recouvrement en 2014 pour paiement en 2015 au titre du fonds général. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £1,6 million. Les dépenses relatives aux demandes et les frais y afférents pendant l'exercice se sont élevés à quelque £16,6 millions. Les versements concernaient essentiellement les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Nesa R3*.

## Fonds complémentaire

### Informations financières pour 2014 (vérifiées)

Aucune contribution n'était due en 2014. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £7 000. Au total, les dépenses engagées au titre du Fonds complémentaire se sont élevées à £35 600, dont £32 000 correspondaient aux frais de gestion dus au Fonds de 1992.

### Informations financières pour 2015 (non vérifiées)

Aucune contribution n'a été mise en recouvrement pour paiement en 2015. Les intérêts sur les placements se sont élevés à quelque £5 900. Au total, les dépenses engagées par le Fonds complémentaire se sont élevées à £36 500, dont £33 000 correspondaient aux frais de gestion dus au Fonds de 1992.

## Dépenses du Secrétariat commun

Les dépenses administratives (à l'exception des honoraires du Commissaire aux comptes, qui sont payés directement par chacun des Fonds) afférentes au fonctionnement du Secrétariat commun, administré par le Fonds de 1992, sont indiquées ci-après.

On trouvera des observations sur les dépenses du Secrétariat commun à l'annexe I des états financiers du Fonds de 1992 pour les exercices financiers 2013 et 2014, qu'il est possible de consulter sur le site Web des FIPOL: [www.fipol.org](http://www.fipol.org).

Dépenses du Secrétariat commun	2015 (non vérifié)	2014 (vérifié)	2013 (vérifié)
Dépenses	£ 3 892 300	£ 3 818 719	£ 3 815 176
Budget	£ 4 306 640	£ 4 165 960	£ 4 339 660
Dépenses par rapport au budget (%)	90 %	92 %	88 %
Honoraires du Commissaire aux comptes			
Fonds de 1992	£ 47 500	£ 48 500	£ 48 500
Fonds complémentaire	£ 3 500	£ 3 600	£ 3 600
Frais de gestion versés au Fonds de 1992 par le Fonds complémentaire	£ 33 000	£ 32 000	£ 314 500
Frais de gestion versés au Fonds de 1992 par le Fonds de 1971 avant sa dissolution le 31/12/2014	-	£ 480 000	£ 314 500

Actif net des Fonds respectifs	2015 (non vérifié)	2014 (vérifié)	2013 (vérifié)
	£	£	£
Fonds de 1992	106 400 000	136 363 989	158 481 026
Fonds complémentaire	912 000	942 816	971 465

## Fonds de 1971

### Informations financières pour 2014 (vérifiées)

Suite à la dissolution du Fonds de 1971, qui a pris effet le 31 décembre 2014, l'ensemble des états financiers finaux de ce Fonds ont été préparés et approuvés lors de la dernière réunion de ses anciens États Membres, que le Secrétaire général de l'OMI a convoquée le 17 avril 2015. Comme pour les années précédentes, ces états financiers ont été vérifiés par le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni. L'ensemble des états financiers finaux, ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, sont disponibles dans leur intégralité dans la section 'Historique' du site Web des FIPOL.

## Gestion des risques

Le Secrétariat dispose d'un système complet de gestion des risques, qui est régulièrement revu et mis à jour. En consultation avec l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes, les risques sont classés en deux catégories: les risques opérationnels et les questions institutionnelles. Les risques opérationnels comprennent cinq sous-catégories, à savoir: finances/contributions, direction/gestion, indemnisation, sécurité/sûreté et communication/publications (y compris le site Web). Ces risques et questions institutionnelles, ainsi que toute mesure d'atténuation correspondante mise en place, font l'objet d'un suivi constant afin de garantir le maintien d'un système solide de gestion des risques.

## Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes actuel des FIPOL est le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni. Il a été nommé pour un mandat de quatre ans pour vérifier les états financiers des Fonds respectifs pour les exercices allant de 2011 à 2014. En octobre 2014, le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni a une nouvelle fois été nommé pour une année supplémentaire et fera rapport aux organes directeurs de la vérification des états financiers de 2015 du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire en octobre 2016. En octobre 2015, la société BDO International a été nommée Commissaire aux comptes des FIPOL pour vérifier les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour une période de quatre ans à compter de 2016, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2016-2019 inclus.

## Organe de contrôle de gestion

L'Organe de contrôle de gestion commun, créé par les organes directeurs des FIPOL, se réunit habituellement trois fois par an pour analyser l'adéquation et l'efficacité des Organisations en ce qui concerne les questions essentielles relatives aux systèmes financier et de gestion, à l'établissement des rapports financiers, aux contrôles internes, aux procédures opérationnelles et à la gestion des risques, ainsi que pour examiner les états et les rapports financiers des Organisations. Il est également chargé d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes. L'Organe de contrôle de gestion fait rapport aux organes directeurs lors de leur session ordinaire d'octobre.



Les membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun, élus en octobre 2014:

De gauche à droite (ci-dessus): M. Makato Harunari (Japon), M. José Luis Herrera Vaca (Mexique), M. Jerry Rysanek (Canada) (Président), M. Eugène Ngango Ebandjo (Cameroun), M. Michael Knight (Expert extérieur), M. Giancarlo Olimbo (Italie) et M. John Gillies (Australie) (à droite)



## Organe consultatif commun sur les placements

L'Organe consultatif commun sur les placements, créé par les organes directeurs des FIPOL, conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre en matière de contrôle des placements et de gestion des liquidités. Cet organe analyse également les placements des FIPOL et les investissements en devises pour s'assurer que lesdits placements produisent des intérêts raisonnables sans compromettre les avoirs des Fonds. L'Organe consultatif commun sur les placements se réunit habituellement quatre fois par an avec le Secrétariat. Il se réunit également avec l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes à des fins de partage d'informations, et fait rapport aux organes directeurs lors de leur session ordinaire d'octobre.



Les trois membres actuels de l'Organe consultatif commun sur les placements, élus en octobre 2014, sont (de gauche à droite): M. Brian Turner, M. Alan Moore et M. Simon Whitney-Long.

# Relations extérieures

Le Secrétariat des FIPOL mène des activités diverses qui visent à renforcer les relations que les FIPOL entretiennent avec les États Membres et d'autres organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales. Le Secrétariat organise ou participe de manière ponctuelle à des manifestations, notamment à des ateliers nationaux ou régionaux. Il présente également des exposés afin de mieux faire comprendre le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de faciliter la mise en œuvre des Conventions au niveau national, et de prêter assistance aux demandeurs éventuels. Les réunions entre le Secrétariat et les autorités publiques des États Membres sont souvent très bénéfiques pour les deux parties. Elles aboutissent généralement à la résolution de problèmes de longue date, tels que le règlement de contributions en souffrance et la soumission de rapports sur les hydrocarbures. Un sommaire des principales activités menées en 2015 est donné ci-après. Ces activités, ainsi que d'autres missions d'information réalisées depuis 2011, sont par ailleurs illustrées sur la carte ci-contre.

**1** Lieu: *Hambourg (Allemagne)*

**Nom de l'événement:**

*Visite au Tribunal international du droit de la mer*

Visite dans les locaux du Tribunal international du droit de la mer (ITLOS) afin d'aborder les travaux et la pertinence de chacune des deux organisations.

**2** Lieu: *Lisbonne (Portugal)*

**Nom de l'événement:**

*Cours de formation de l'AESM sur la responsabilité et l'indemnisation*

Animation de la seconde journée de ce cours axé sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les navires-citernes et destiné aux représentants des administrations maritimes des États membres de l'Union européenne.

**3** Lieu: *La Vallette (Malte)*

**Nom de l'événement:**

*Réunion des correspondants du REMPEC*

Participation à cette réunion et information sur les développements généraux en matière d'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution provenant des navires et sur leurs implications pour les États côtiers de la Méditerranée.

**4** Lieu: *Accra (Ghana)*

**Nom de l'événement:**

*Conférence régionale bisannuelle GI-WACAF*

Participation à cet événement au cours duquel les priorités pour le projet GI-WACAF ont été arrêtées pour la période 2016-2017 et qui était axé sur la mise en œuvre des conventions pertinentes.

**5** Lieu: *Jeddah (Arabie saoudite)*

**Nom de l'événement:**

*Atelier régional sur l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution - SNPDP et hydrocarbures*

Participation à cet atelier organisé par la PERSGA dont le but était de sensibiliser les États de la mer Rouge et du golfe d'Aden aux questions d'indemnisation suite à un sinistre par pollution.

**6** Lieu: *Doha (Qatar)*

**Nom de l'événement:**

*Atelier régional sur l'évaluation des dommages*

Participation et conférence donnée à cet atelier organisé par le Centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence dans le milieu marin (MEMAC) à l'intention des États membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME).





**7** **Lieu:** Londres (Royaume-Uni)

**Nom de l'événement:**

*Atelier pour le Myanmar sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation*

Participation à cet atelier interactif de l'OMI sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation à l'intention des autorités pertinentes du Myanmar.

**8** **Lieu:** Da Nang (Viet Nam)

**Nom de l'événement:**

*Congrès des mers de l'Asie de l'Est*

Conférence donnée lors de l'événement principal de cet atelier sur les questions relatives à la mise en œuvre des conventions et participation à l'événement parallèle sur les tendances et développements récents intervenus dans le domaine de la lutte contre la pollution et de l'indemnisation.

**9** **Lieu:** Tokyo (Japon)

**Nom de l'événement:**

*Manifestation parallèle à la Journée mondiale de la mer de l'OMI*

Participation à cet événement, qui coïncidait avec le 123ème 'Ocean Forum' et était axé sur la formation et l'éducation dans le domaine maritime.

## Visites au siège des FIPOL

En plus de ces activités, le siège des FIPOL accueille des délégations de diverses organisations et universités lors de leur passage à Londres. En 2015, les FIPOL ont reçu des étudiants de l'Institut de droit maritime international (International Law Institute – IMLI) de Malte, des universités de Deusto et Barcelone en Espagne, de Gand en Belgique et d'Edimbourg au Royaume-Uni, ainsi que les participants au programme de formation en matière de règlement des différends organisé par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) avec le soutien de la Nippon Foundation. Au cours de ces rencontres, le Secrétariat présente généralement des exposés et répond aux questions qui lui sont posées sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.

## Réunions-déjeuners régionales

Le Secrétariat organise, au siège des FIPOL, des déjeuners de travail informels auxquels sont conviés des représentants en poste à Londres d'États Membres et d'États non membres, par régions géographiques. Ces rencontres offrent au Secrétariat l'occasion d'améliorer les relations qu'il entretient avec les États et de traiter de questions relatives à l'adhésion, à la soumission des rapports sur les hydrocarbures et aux contributions. En 2015, des réunions-déjeuners ont été organisées pour les États d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes. Une autre réunion-déjeuner a eu lieu pour les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées par les travaux des FIPOL. D'autres déjeuners sont prévus pour 2016.

## Interspill 2015

La conférence Interspill 2015, salon d'exposition européen sur les déversements d'hydrocarbures, s'est tenue du 24 au 26 Mars 2015 à Amsterdam (Pays-Bas). Le Secrétariat des FIPOL faisait partie du comité organisateur de l'événement. L'Administrateur, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences et la Chef du Service des demandes d'indemnisation sont intervenus ou ont présidé des sessions lors de la conférence. Le Secrétariat disposait également d'un stand au salon d'exposition, qui a attiré un grand nombre de visiteurs en quête de plus amples renseignements sur le travail des FIPOL ou de conseils concernant la présentation des demandes d'indemnisation et les critères de recevabilité.



## Cours de brève durée des FIPOL

Le cinquième Cours annuel de brève durée des FIPOL a eu lieu en juin 2015. Le programme couvrait tous les aspects des activités des Fonds et le régime international de responsabilité et d'indemnisation de manière générale. Il comprenait également des exercices pratiques qui ont permis aux participants d'étudier un sinistre fictif et le processus de soumission des demandes d'indemnisation y afférent. Les participants à ce cours ont également eu l'occasion de visiter le siège de l'OMI et les bureaux du Gard Club et de l'International Group of P&I Associations. Une visite guidée du bâtiment de la Lloyd's of London était en outre au programme. Le cours bénéficie actuellement du soutien de l'OMI, de l'International Group of P&I Associations, de l'ITOPF, d'INTERTANKO et de l'ICS. Il est ouvert, chaque année, à des participants issus des États Membres du Fonds de 1992, désignés directement par leur gouvernement.

La date limite pour la réception des désignations par les États Membres du Fonds de 1992 de candidats au Cours annuel de brève durée des FIPOL est fixée au mois d'avril de chaque année. Les formulaires de désignation sont disponibles en ligne.

## Activités relatives à la Convention SNPD de 2010

En 2015, le Secrétariat a mené un certain nombre d'activités dans le cadre des travaux du Fonds de 1992 sur la mise en place du Fonds SNPD (voir les pages 8 - 9). En avril, il a pris part à un atelier régional de trois jours sur l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et les SNPD, au siège de l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA), à Jeddah (Arabie saoudite). En octobre, le Secrétariat a été invité à intervenir dans le cadre d'une matinée ouverte en présence de contributeurs potentiels en Norvège, pour expliquer certains aspects pratiques de la soumission des rapports annuels sur les quantités de SNPD reçues. Il a également été invité, en décembre, à participer et fournir des informations à une réunion du groupe 'Transports maritimes' du Conseil de l'Union européenne au sujet de l'importance de la Convention SNPD de 2010 pour les États membres de l'Union européenne (voir la page 9).



Participants au Cours de brève durée de 2015 réalisant un exercice sur les demandes d'indemnisation.

## Site Web

Le site Web des FIPOL regroupe toutes les informations concernant les Organisations et peut être consulté en anglais, en français et en espagnol. Il comprend cinq sections principales, qui couvrent les activités et la structure des Organisations, l'indemnisation et la gestion des demandes d'indemnisation, les sinistres, les dernières actualités et les événements à venir, ainsi qu'une section qui contient les publications des Fonds, notamment les archives en ligne de tous les rapports annuels publiés depuis 1978. Le site propose également plusieurs fonctionnalités interactives, dont une carte des sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître, avec des études de cas et des renseignements relatifs aux sinistres qui remontent jusqu'à la création du Fonds de 1971, une carte des États Membres des FIPOL, un exemple de formulaire de demande d'indemnisation téléchargeable, et des renseignements statistiques. Le site est en développement constant. En 2015, la section sur l'historique des FIPOL a été élargie et des profils de pays plus détaillés ont été inclus dans la section 'États Membres'.

Le site Web permet en outre d'accéder à d'autres services et sites des FIPOL, notamment aux services documentaires, au système de soumission des rapports en ligne et au site de la Convention SNPD.



## Publications

En 2015, en plus du Rapport annuel de 2014, le Secrétariat a publié une nouvelle série de directives à inclure au Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation, diffusé en 2014. Ces nouvelles directives ont pour but d'aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Fonds de 1992. Le Secrétariat a également publié une brochure commémorative sur le Fonds de 1971. Toutes les publications, y compris les textes des Conventions, le Manuel des demandes d'indemnisation et les autres documents d'orientation à l'intention des demandeurs et des États Membres, peuvent être téléchargées sur le site Web des FIPOL.

Pour être régulièrement notifié de la parution de nouveaux documents, publications et actualités des FIPOL, il est possible de créer un compte via la section 'Services documentaires' du site Web.

## Relations avec les États non membres

L'Assemblée du Fonds de 1992 a octroyé le statut d'observateur à un certain nombre d'États qui n'ont jamais été partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les États qui sont invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 jouissent systématiquement du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

### États bénéficiant du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire

<i>Arabie saoudite</i>	<i>Honduras</i>
<i>Bolivie (État plurinational de)</i>	<i>Indonésie</i>
<i>Brésil</i>	<i>Koweït</i>
<i>Chili</i>	<i>Liban</i>
<i>Égypte</i>	<i>Pakistan</i>
<i>États-Unis</i>	<i>Pérou</i>
<i>Gambie</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>
<i>Guatemala</i>	<i>Thaïlande</i>
<i>Guyana</i>	<i>Ukraine</i>

## Relations avec les organisations internationales

Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées jouissent également du statut d'observateur auprès des FIPOL, ce qui leur permet de prendre part aux débats des réunions des organes directeurs.

### Organisations intergouvernementales bénéficiant du statut d'observateur

*Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)*  
*Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)*  
*Commission de la protection de l'environnement de la mer Baltique (Commission d'Helsinki)*  
*Commission européenne*  
*Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)*  
*Organisation des Nations Unies (ONU)*  
*Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)*  
*Organisation maritime internationale (OMI)*  
*Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)*

### Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur

*Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)*  
*Association internationale des sociétés de classification (IACS)*  
*BIMCO*  
*Chambre internationale de la marine marchande (ICS)*  
*Comité maritime international (CMI)*  
*Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM)*  
*Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*  
*International Group of P&I Associations*  
*International Spill Control Organization (ISCO)*  
*International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)*  
*Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)*  
*Union internationale d'assurances transports (IUMI)*  
*Union internationale de sauvetage (ISU)*  
*World LP Gas Association (WLPGA)*

# Organes directeurs



<i>Structure des organes directeurs</i>	<b>30</b>
<i>Réunions des organes directeurs en 2015</i>	<b>32</b>
<i>Un dernier adieu au Fonds de 1971</i>	<b>34</b>

## En résumé

La présente section contient des renseignements sur la structure, la composition et les principales fonctions des organes directeurs des FIPOL (pages 30-31).

Les organes directeurs conviennent des dates de leurs futures sessions à chaque réunion d'octobre. Des dates sont fixées pour deux réunions par an, au printemps et à l'automne, avec la possibilité d'organiser des réunions supplémentaires si le besoin s'en faisait sentir. La présente section traite des principales discussions tenues et des décisions prises aux réunions des organes directeurs qui ont eu lieu en avril et octobre 2015 (pages 32-33).

Le programme des réunions d'avril 2015 comprenait des sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, et du Comité exécutif du Fonds de 1992. Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 s'est également réuni pour la quatrième et dernière fois afin d'examiner les questions relatives à la définition du terme 'navire' en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Secrétaire général de l'OMI a en outre convoqué une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 et une session spéciale en commémoration du Fonds de 1971 a été organisée par les FIPOL.

Le programme des réunions d'octobre comprenait des sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et une session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Quelques-unes des photographies prises lors de la dernière réunion des États Membres du Fonds de 1971, convoquée par le Secrétaire général de l'OMI en avril, et de la session spéciale organisée par l'Administrateur des FIPOL qui s'est tenue tout de suite après se trouvent dans la présente section (pages 34-35). L'album d'images complet de cette journée est disponible dans la section 'Historique' du site Web.

***Les comptes rendus complets des décisions prises à toutes les réunions des organes directeurs peuvent être téléchargés à partir de la section 'Services documentaires' du site Web ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).***

# Structure des organes directeurs

## Assemblée du Fonds de 1992 (ou Conseil d'administration si aucun quorum n'est atteint)

114

Membres de  
l'Assemblée du  
Fonds de 1992

<b>Composition:</b>	Tous les États Membres du Fonds de 1992
<b>Président:</b>	M. Gaute Sivertsen (Norvège)
<b>Premier Vice-Président:</b>	M. Tomotaka Fujita (Japon)
<b>Second Vice-Président:</b>	M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)
<b>Fréquence des réunions:</b>	Généralement deux fois par an: une session ordinaire au mois d'octobre de chaque année et une session extraordinaire supplémentaire en avril/mai.
<b>Rôle:</b>	Organe suprême du Fonds. Ses décisions portent sur: le budget, les contributions, la nomination de l'Administrateur et du Commissaire aux comptes, l'adoption des Règlements financiers et intérieurs, la politique générale, etc.

## Comité exécutif du Fonds de 1992

Aucun  
État ne peut  
siéger au Comité  
exécutif pour plus  
de deux mandats  
consécutifs.

15

Membres du  
Comité exécutif  
du Fonds  
de 1992

<b>Composition:</b>	15 États Membres élus: 7 États élus parmi les 11 États Membres recevant les plus grandes quantités d'hydrocarbures et 8 États élus parmi les autres États Membres, tout en assurant une répartition géographique équitable.
<b>Présidente:</b>	Mme Stacey Fraser (Nouvelle-Zélande)
<b>Vice-Président:</b>	M. Daniel Kjellgren (Suède)
<b>Fréquence des réunions:</b>	Généralement deux fois par an.
<b>Rôle:</b>	Organe subsidiaire créé par l'Assemblée dont la fonction est de prendre des décisions de politique générale à propos de la recevabilité des demandes d'indemnisation.

## Assemblée du Fonds complémentaire

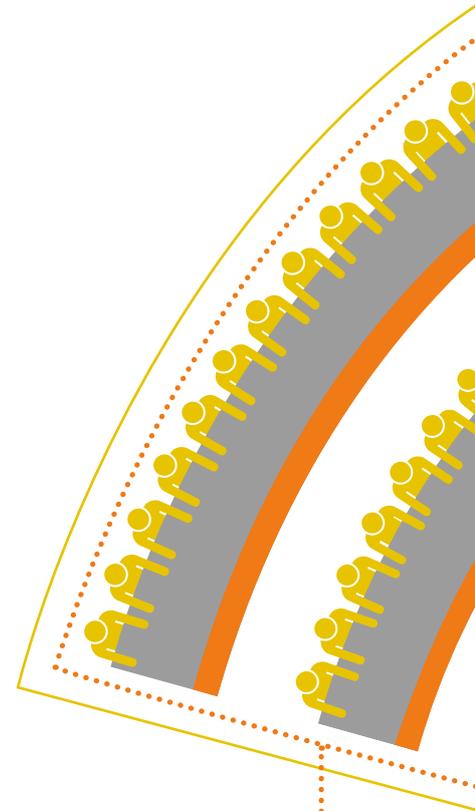
31

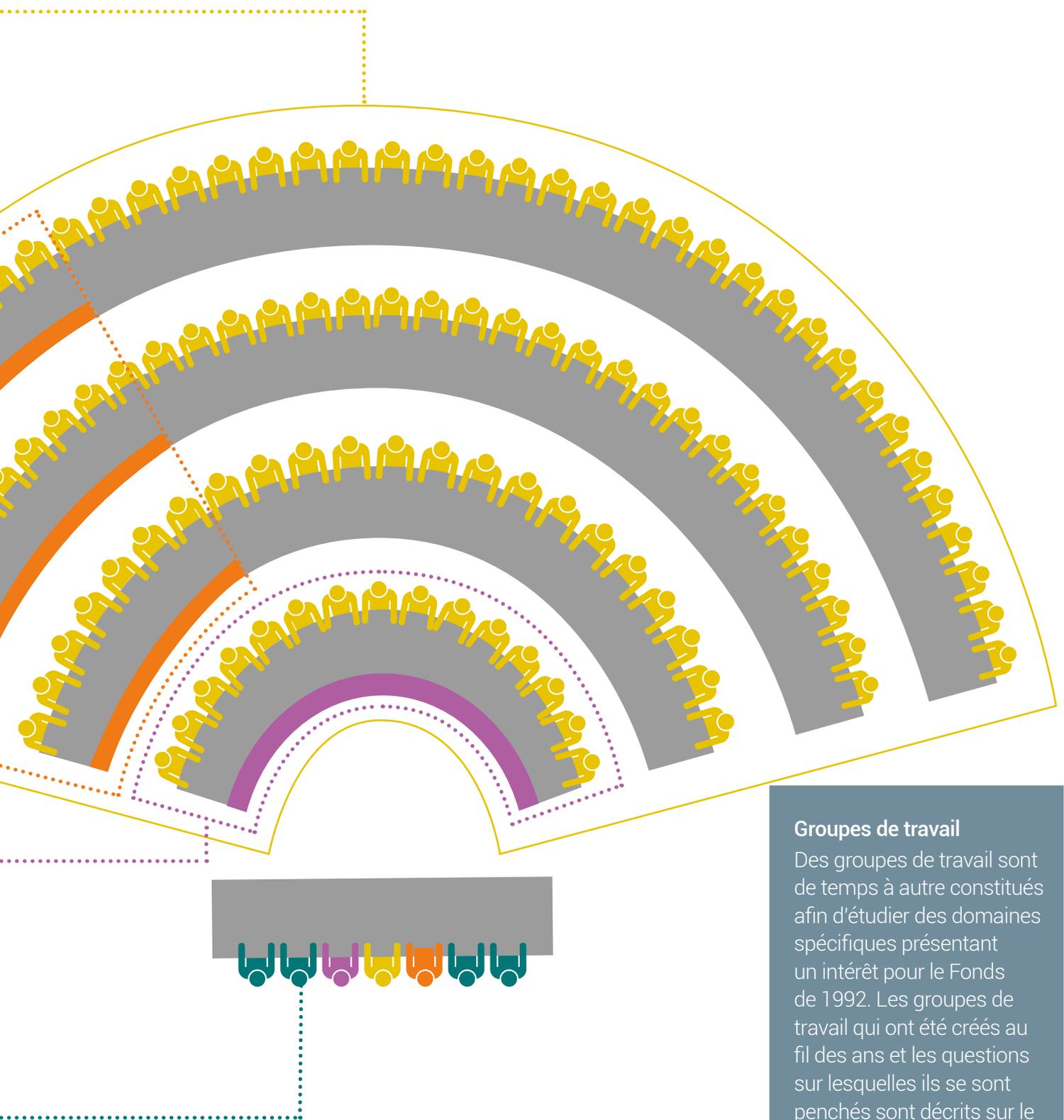
Membres de  
l'Assemblée du  
Fonds  
complémentaire

<b>Composition:</b>	Tous les États Membres du Fonds complémentaire
<b>Président:</b>	M. Sung-Bum Kim (République de Corée)
<b>Première Vice-Présidente:</b>	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)
<b>Second Vice-Président:</b>	M. Mustafa Azman (Turquie)
<b>Fréquence des réunions:</b>	Généralement une fois par an: une session ordinaire au mois d'octobre de chaque année et, si besoin est, une session extraordinaire supplémentaire en avril/mai.
<b>Rôle:</b>	Organe suprême du Fonds. Ses décisions portent sur: le budget, les contributions, l'adoption des Règlements financiers et intérieurs, la politique générale, etc.



Secrétariat





**Groupes de travail**  
Des groupes de travail sont de temps à autre constitués afin d'étudier des domaines spécifiques présentant un intérêt pour le Fonds de 1992. Les groupes de travail qui ont été créés au fil des ans et les questions sur lesquelles ils se sont penchés sont décrits sur le site Web.

# Réunions des organes directeurs en 2015

## Sessions tenues en 2015

### Assemblée du Fonds de 1992

-Conseil d'administration du Fonds de 1992 (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> sessions)  
(agissant au nom de l'Assemblée)

### Assemblée du Fonds complémentaire (11<sup>ème</sup> session)

### Comité exécutif du Fonds de 1992 (64<sup>ème</sup> et 65<sup>ème</sup> sessions)

### Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 (4<sup>ème</sup> réunion)

Les réunions des organes directeurs des FIPOL ont eu lieu du 20 au 23 avril et du 19 au 23 octobre 2015, au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI), à Londres. Tous les documents, y compris les comptes rendus complets des décisions des réunions de 2015 des organes directeurs, sont disponibles dans la section 'Services documentaires' du site Web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)). Un résumé des principaux sujets abordés et des décisions prises est donné ci-après.

## Assemblée du Fonds de 1992



M. Gaute Sivertsen (Norvège),  
Président depuis octobre 2011

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, s'est penché sur divers points à sa session d'avril 2015, notamment sur des modifications de plusieurs documents administratifs dont le Statut du personnel et les Règlements intérieurs des organes directeurs.

Il a également fait le point sur l'état d'avancement de plusieurs projets à long terme. Le Conseil a par ailleurs approuvé la publication d'une série de directives sur la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, et ouvert une discussion sur la possibilité, pour les FIPOL, d'élaborer d'autres directives, complémentaires de celles publiées par l'OMI,

dans le but d'aider les États dans la vérification des certificats CLC.

À sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris plusieurs décisions importantes au sujet de l'administration de l'Organisation. Il a nommé BDO International Commissaire aux comptes des FIPOL, chargé de vérifier les états financiers des FIPOL pendant une période de quatre ans (2016-2019). Un budget administratif commun pour le Fonds de 1992, d'un montant de £4 704 860, a été adopté pour 2016 et le Conseil d'administration a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds à £22 millions. Toutes les décisions relatives à la mise en recouvrement et au remboursement de contributions sont détaillées aux pages 22-23.

Le Conseil d'administration a été informé des faits nouveaux relatifs à la réinstallation des bureaux des FIPOL en 2016 et noté que le Secrétaire général de l'OMI, après des discussions entre les représentants de l'OMI, du Gouvernement du Royaume-Uni et des FIPOL, avait confirmé l'accord de principe de l'OMI pour accueillir le Secrétariat des FIPOL dans l'aile arrière du premier étage du bâtiment abritant le siège de l'OMI.

Plusieurs points d'ordre stratégique ont également été abordés. Les recommandations finales du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 portant sur la définition du terme 'navire' ont été présentées par la Présidente, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark). Il a été décidé qu'un document d'orientation succinct rendant compte des conclusions du Groupe de travail devrait être préparé aux fins d'approbation au printemps 2016, accompagné de la liste indicative non exhaustive des exemples de bâtiments qui relèvent ou non clairement de la définition du terme 'navire' au sens de l'article 1.1 de la CLC de 1992. Le document recommanderait en outre que le concept de chaîne de transport maritime soit utilisé comme outil d'interprétation pour résoudre les 'zones d'ombre'. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également décidé de revenir sur une décision de 2006, aux termes de laquelle les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' affectés à des opérations de transfert d'hydrocarbures entre navires devraient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et de supprimer le concept d'engin au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente'.

La politique actuellement appliquée par les FIPOL en ce qui concerne les demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux faisait l'objet de débats depuis 2013. La question s'est de nouveau posée en 2015 par suite des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Hebei Spirit*. À l'issue de débats aux sessions d'octobre 2015, il a été décidé que les FIPOL pouvaient verser des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux si le droit national d'un État permettait d'inclure la TVA dans le montant de l'indemnisation demandée par l'État. Il a également été décidé de recourir à des critères fondés sur les principes du droit relatif aux dommages-intérêts en cas d'ambiguïté du droit national. L'Administrateur a été chargé de soumettre aux sessions de printemps 2016 des organes directeurs, un nouveau texte rendant compte de cette décision pour le Manuel des demandes d'indemnisation.

Il a été indiqué que des progrès considérables avaient été accomplis sur la question du financement des versements intérimaires effectués aux demandeurs, plusieurs réunions productives ayant été tenues avec l'International Group of P&I Associations en 2015. Les travaux doivent se poursuivre sur deux points, à savoir les immunités dont jouissent le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et la notion de 'demande établie'. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de créer un groupe consultatif composé d'un nombre limité d'États Membres qui, en collaboration avec l'Administrateur et l'International Group of P&I Associations, étudierait les questions à régler au sujet des versements intérimaires, et adresserait des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

Un rapport a été présenté sur l'issue de l'action en justice engagée en 2015 en rapport avec le sinistre du *Plate Princess* dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître. En dépit de la dissolution du Fonds de 1971 en 2014, un syndicat de pêcheurs (syndicat de Puerto Miranda) représentant les demandeurs dans l'affaire, a poursuivi ses tentatives de mise à exécution du jugement de la cour d'appel maritime du Venezuela du 24 septembre 2009 contre le Fonds de 1992, pour un montant de 56,3 millions de DTS (£52 millions). Une ordonnance d'enregistrement délivrée par la Haute Cour anglaise, a été obtenue contre le 'Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures', en mai 2015, sans préciser si elle s'adressait au Fonds de 1992 ou au Fonds de 1971. À l'audience de juillet 2015 concernant l'ordonnance d'enregistrement, le juge a statué que les tribunaux anglais n'avaient pas compétence pour enregistrer le jugement vénézuélien contre le Fonds de 1992 étant donné l'immunité dont ce dernier bénéficiait en vertu de l'ordonnance de 1996. L'ordonnance d'enregistrement a été annulée et le Fonds de 1992 s'est vu accorder intégralement les dépens. L'Administrateur a signalé, en octobre, que le syndicat de Puerto Miranda avait demandé à la cour d'appel l'autorisation de faire appel du jugement de juillet 2015.



**M. Sung-Bum Kim**  
(République de Corée),  
Président depuis  
octobre 2011

## Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire a participé aux débats et a pris note des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 sur plusieurs points concernant également le Fonds complémentaire, notamment la nomination du Commissaire aux comptes et la politique des FIPOL relative aux demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux. Elle a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour 2014 et adopté un budget pour les dépenses administratives en 2016, de £47 500. Elle a également décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million, qu'il n'était pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2015 et a accepté de verser au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £34 000 au titre de ses frais de gestion pour l'exercice financier 2016.



**Mme Welmoed Van der Velde**  
(Pays-Bas),  
Présidente  
d'octobre 2013 à octobre 2015



**Mme Stacey Fraser**  
(Nouvelle-Zélande),  
Présidente depuis  
octobre 2015



**Mme Birgit Sølling Olsen**  
(Danemark),  
Présidente de 2011 à 2015

## Comité exécutif du Fonds de 1992

### *Sinistres dont les FIPOL ont à connaître*

Le Comité exécutif a été informé des principaux faits nouveaux survenus pendant l'année concernant les 13 sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître en 2015. Des présentations détaillées ont été faites concernant plusieurs sinistres et des discussions ont eu lieu sur les points les plus importants. En particulier, il a été indiqué que, faute d'activité pendant dix ans en rapport avec la dernière action encore en instance contre le Fonds de 1992 concernant le sinistre de l'*Erika* (France, 1999), ladite action était considérée comme périmée en raison de l'absence de poursuites, et que l'affaire de l'*Erika* était désormais close. Au sujet du sinistre du *Hebei Spirit* (République de Corée, 2007), le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de porter le niveau de paiements à 50 % du montant des pertes établies et chargé l'Administrateur d'étudier avec le Gouvernement coréen la possibilité de parvenir à un accord de règlement global qui permettrait au Fonds de 1992 de verser immédiatement des indemnités à hauteur de la limite de sa responsabilité. D'autres informations sur les faits nouveaux concernant les sinistres survenus en 2015 sont données aux pages 16-17.

## Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992

Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa quatrième et dernière réunion le 23 avril 2015, sous la présidence de Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark). Le Groupe de travail a examiné diverses propositions dont une concernant la possibilité de réaliser un document d'orientation visant à aider les États Membres dans l'examen d'une question mettant en cause la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la CLC de 1992. La Présidente a convenu de présenter le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail, contenant les conclusions finales et les propositions du Groupe, à l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2015 (voir ci-contre).

# Un dernier adieu au Fonds de 1971

Le vendredi 17 avril 2015, le Secrétaire général de l'OMI a convoqué la dernière réunion des anciens États Membres du Fonds de 1971 en vue d'examiner et d'approuver les états financiers pour 2014, suite à la dissolution du Fonds qui avait pris effet le 31 décembre 2014.

Au terme de cette réunion, une session spéciale s'est tenue en commémoration du Fonds de 1971. Un certain nombre de personnalités clés se sont exprimées lors de cette session, saisissant l'occasion de revenir sur la création et le fonctionnement du Fonds au cours de ses 36 années d'existence.



Mme Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, a présenté le régime international d'indemnisation du point de vue de l'OMI.



M. Reinhard Ganten, le tout premier Administrateur du Fonds, a parlé des origines du régime et de la mise en place de l'Organisation.



M. Måns Jacobsson, ancien Administrateur des FIPO, a examiné l'élaboration des politiques du Fonds au fil des ans.



M. Alfred Popp, Administrateur de la Caisse canadienne d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, a abordé le rôle des États Membres, tel que perçu par un délégué.





Un déjeuner-réception s'en est suivi.

Cet événement a permis de réunir pour la première fois les quatre Administrateurs des FIPOL, anciens et actuel.

Tous les délégués ont reçu une brochure commémorative, qu'il est possible de télécharger depuis la section 'Publications' du site Web. Les discours prononcés au cours de la session et les photographies sont disponibles dans la section 'Historique'.



Mme Karen Purnell, Directrice générale de l'ITOPF, a traité du rôle des experts collaborant avec le Fonds dans les tout premiers temps.



M. David Bruce, dernier Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, a clos la session.



# Contrôle financier

An aerial photograph of a large body of water, likely a port or harbor, filled with numerous oil tankers and other maritime vessels. The ships are scattered across the water, some moving and leaving wakes. In the background, a city skyline with various buildings is visible under a clear sky. The water is a deep blue-green color. The text 'Contrôle financier' is overlaid in white on the upper left portion of the image.

<i>Certificat</i>	<b>38</b>
<i>Extraits des états financiers pour 2014</i>	<b>39</b>
<i>Principaux montants financiers pour 2015</i>	<b>43</b>

## En résumé

Comme pour les années précédentes, les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ont été vérifiés par le Commissaire aux comptes des FIPOL, le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni.

Les états financiers pour 2014 ont été établis conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et aux Règlements financiers des Fonds respectifs, lorsque cela se justifiait. Les principaux montants financiers pour 2015 (non vérifiés) fournis dans la présente section ont été établis en conformité avec les exigences des normes IPSAS.

Les états financiers des FIPOL pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 ont été approuvés par les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds à leurs sessions d'octobre 2015. Le jeu complet des états financiers vérifiés, de même que l'opinion du Commissaire aux comptes sur chaque série d'états et son rapport sur les états financiers du Fonds de 1992, sont disponibles sur le site Web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).

Le présent contrôle financier contient des extraits vérifiés tirés des notes se rapportant aux états de la situation financière et de la performance financière par secteur, sur la base du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation, pour l'exercice financier 2014 (pages 39-42), ainsi que les éléments financiers marquants de 2015 (non vérifiés, pages 43-44).

***Les états financiers détaillés peuvent être consultés dans la section 'Structure' du site Web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).***

# Certificat

## États financiers pour 2014

Les extraits des 'États financiers pour 2014' reproduits ici récapitulent l'état de la situation financière du Fonds de 1992, l'état de la performance financière du Fonds de 1992, l'état de la situation financière du Fonds complémentaire et l'état de la performance financière du Fonds complémentaire. Le jeu complet des états financiers des FIPOLE pour 2014 peut être obtenu sur le site Web des FIPOLE à l'adresse [www.fipol.org](http://www.fipol.org) ou auprès du Secrétariat.

## Principaux montants financiers pour 2015

Comme dans les rapports annuels antérieurs, on trouvera dans celui-ci les chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses de chaque Fonds pour 2015. Les résultats vérifiés pour 2015 figureront dans le rapport annuel de 2016.

## Déclaration du Commissaire aux comptes sur les extraits des états financiers pour 2014

Des extraits de l'état de la situation financière du Fonds de 1992 et de l'état de la performance financière du Fonds de 1992, sur lesquels une opinion sans réserve et un rapport ont été formulés, sont exposés aux pages 39-40. Ils sont conformes aux états financiers vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuvés par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 (14ème session). Des extraits de l'état de la situation financière du Fonds complémentaire et de l'état de la performance financière du Fonds complémentaire, sur lesquels une opinion sans réserve a été formulée, sont exposés aux pages 41-42. Ils sont également conformes aux états financiers vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuvés par l'Assemblée du Fonds complémentaire (11ème session).

M. Damian Brewitt, Directeur  
National Audit Office, Royaume-Uni  
Février 2016

# Extraits des états financiers pour 2014

## État de la situation financière du Fonds de 1992 par secteur

Au 31 décembre 2014

	Fonds général 2014	FGDI <i>Erika</i> 2014	FGDI <i>Prestige</i> 2014	FGDI <i>Hebei Spirit</i> 2014	FGDI <i>Volgoneft 139</i> 2014	TOTAL 2014	TOTAL 2013
ACTIFS	£	£	£	£	£	£	£
<b>Actifs courants</b>							
Trésorerie et équivalents de trésorerie	30 095 413	491 266	24 886 867	117 301 464	5 211 416	177 986 426	195 399 870
Contributions à recevoir	234 800	-	21 687	1 167 826	82 035	1 506 348	1 660 613
Autres sommes à recevoir	499 452	-	<b>23 175</b>	<b>685 611</b>	<b>41 041</b>	<b>1 249 279</b>	<b>1 155 569</b>
<b>Total des actifs courants</b>	<b>30 829 665</b>	491 266	24 931 729	119 154 901	5 334 492	180 742 053	198 216 052
<b>Actifs non courants</b>							
Sommes dues par le Fonds SNPD	293 100	-	-	-	-	293 100	272 373
Matériel et immobilisations incorporelles	128 359	-	-	-	-	128 359	158 677
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>421 459</b>	-	-	-	-	<b>421 459</b>	<b>431 050</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>31 251 124</b>	<b>491 266</b>	<b>24 931 729</b>	<b>119 154 901</b>	<b>5 334 492</b>	<b>181 163 512</b>	<b>198 647 102</b>
<b>PASSIFS</b>							
<b>Passifs courants</b>							
Montants à payer et régularisations	191 164	-	114 855	994 096	-	1 300 115	963 601
Provision pour le remboursement des contributions	-	-	-	-	-	-	26 193 172
Provision pour l'indemnisation	111	-	66 052	33 152 825	2 883 026	36 102 014	7 497 288
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	181 359	-	-	-	-	181 359	155 263
Contributions prépayées	155 746	-	-	-	-	155 746	229 161
Compte des contribuables	2 389 194	-	-	-	-	2 389 194	786 522
<b>Total des passifs courants</b>	<b>2 917 574</b>	-	<b>180 907</b>	<b>34 146 921</b>	<b>2 883 026</b>	<b>40 128 428</b>	<b>35 825 007</b>
<b>Passifs non courants</b>							
Fonds de prévoyance du personnel	4 393 956	-	-	-	-	4 393 956	3 977 017
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	277 139	-	-	-	-	277 139	364 052
<b>Total des passifs non courants</b>	<b>4 671 095</b>	-	-	-	-	<b>4 671 095</b>	<b>4 341 069</b>
<b>TOTAL DES PASSIFS</b>	<b>7 588 669</b>	-	<b>180 907</b>	<b>34 146 921</b>	<b>2 883 026</b>	<b>44 799 523</b>	<b>40 166 076</b>
Virement du FGDI constitué pour l' <i>Erika</i> vers le fonds général à la clôture	491 266	(491 266)	-	-	-	-	-
<b>ACTIFS NETS</b>	<b>24 153 721</b>	-	<b>24 750 822</b>	<b>85 007 980</b>	<b>2 451 466</b>	<b>136 363 989</b>	<b>158 481 026</b>
<b>SOLDES DES FONDOS</b>							
Solde reporté: 1er janvier	24 436 191	490 699	23 702 011	114 944 916	(5 092 791)	158 481 026	193 442 370
(Déficit)/Excédent annuel	(773 736)	567	1 048 811	(29 936 936)	7 544 257	(22 117 037)	(34 961 344)
Virement du FGDI constitué pour l' <i>Erika</i> vers le fonds général à la clôture	491 266	(491 266)	-	-	-	-	-
<b>SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FONDOS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION (FGDI)</b>	<b>24 153 721</b>	-	<b>24 750 822</b>	<b>85 007 980</b>	<b>2 451 466</b>	<b>136 363 989</b>	<b>158 481 026</b>

# État de la performance financière du Fonds de 1992 par secteur

## Fonds général et fonds des grosses demandes d'indemnisation

Pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2014

	Fonds général 2014	FGDI <i>Erika</i> 2014	FGDI <i>Prestige</i> 2014	FGDI <i>Hebei Spirit</i> 2014	FGDI <i>Volgoneft 139</i> 2014	TOTAL 2014	TOTAL 2013
	£	£	£	£	£	£	£
<b>PRODUITS</b>							
Contributions	3 220 093	-	2 499 286	28 750	7 332 894	13 081 023	4 980 665
Contributions en nature	381 200	-	-	-	-	381 200	381 200
Intérêts sur les placements	170 399	1 461	91 463	1 609 505	250 958	2 123 786	2 174 044
Autres produits	659 704	-	7 548	42 173	4 499	713 924	378 162
<b>Total des produits</b>	<b>4 431 396</b>	<b>1 461</b>	<b>2 598 297</b>	<b>1 680 428</b>	<b>7 588 351</b>	<b>16 299 933</b>	<b>7 914 071</b>
<b>CHARGES</b>							
Demandes d'indemnisation	761 382	(118)	29 571	30 525 801	(1 912 316)	29 404 320	8 985 809
Frais liés aux demandes d'indemnisation	197 242	1 012	287 036	2 462 499	5 293	2 953 082	3 378 527
Charges financières de l'instrument de couverture	-	-	-	27 132	-	27 132	8 877
Frais liés au personnel et autres frais administratifs	4 253 779	-	-	-	-	4 253 779	4 157 355
Gains et pertes de change	406	-	1 220 951	(1 383 144)	1 929 722	1 767 935	(46 741)
Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts perçus sur les contributions en retard	(7 677)	-	11 928	(14 924)	21 395	10 722	198 416
Provision pour le remboursement des contributions	-	-	-	-	-	-	26 193 172
<b>Total des charges</b>	<b>5 205 132</b>	<b>894</b>	<b>1 549 486</b>	<b>31 617 364</b>	<b>44 094</b>	<b>38 416 970</b>	<b>42 875 415</b>
<b>(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL</b>	<b>(773 736)</b>	<b>567</b>	<b>1 048 811</b>	<b>(29 936 936)</b>	<b>7 544 257</b>	<b>(22 117 037)</b>	<b>(34 961 344)</b>

# État de la situation financière du Fonds complémentaire

Au 31 décembre 2014

	2014	2013
<b>ACTIFS</b>	<b>£</b>	<b>£</b>
<b>Actifs courants</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	941 692	970 857
Autres sommes à recevoir	1 165	608
<b>Total des actifs courants</b>	<b>942 857</b>	<b>971 465</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>942 857</b>	<b>971 465</b>
<b>PASSIFS</b>		
<b>Passifs courants</b>		
Sommes à payer	41	-
<b>Total des passifs courants</b>	<b>41</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL DES PASSIFS</b>	<b>41</b>	<b>-</b>
<b>ACTIF NET</b>	<b>942 816</b>	<b>971 465</b>
<b>SOLDE DU FONDS</b>		
Solde reporté: 1er janvier	971 465	999 542
(Déficit)	(28 649)	(28 077)
<b>SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL</b>	<b>942 816</b>	<b>971 465</b>

## État de la performance financière du Fonds complémentaire

Pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2014

	2014	2013
<b>PRODUITS</b>	<b>£</b>	<b>£</b>
Intérêts sur les placements	6 951	8 523
<b>Total des produits</b>	<b>6 951</b>	<b>8 523</b>
<b>CHARGES</b>		
Frais administratifs	35 600	36 600
<b>Total des charges</b>	<b>35 600</b>	<b>36 600</b>
<b>(DÉFICIT) ANNUEL</b>	<b>(28 649)</b>	<b>(28 077)</b>

# Principaux montants financiers pour 2015

## Fonds de 1992: principaux montants financiers pour 2015

Montants arrondis des produits et des dépenses sous réserve de la vérification comptable par le Commissaire aux comptes (préparés selon les normes IPSAS – méthode de la comptabilité d'exercice)

PRODUITS (£)	2015
Contributions exigibles en 2015:	
Fonds général	3 800 000
Autres produits:	
Intérêts sur les placements	1 650 000
Frais de gestion dus par le Fonds complémentaire	33 000
<b>Total des produits</b>	<b>5 483 000</b>

DÉPENSES ADMINISTRATIVES (£)	2015
<b>Secrétariat commun</b>	
Budget (non compris les honoraires du Commissaire aux comptes pour les Fonds respectifs)	4 306 640
Dépenses (non compris les honoraires du Commissaire aux comptes pour les Fonds respectifs)	3 892 300
Honoraires du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992	47 500

DÉPENSES AU TITRE DES DEMANDES D'INDEMNISATION (£)	2015	2015	2015
Sinistre	Indemnisation	Frais liés aux demandes d'indemnisation	Total
<i>Prestige</i> (y compris le remboursement provisoire de £5 887 effectué par le Club P&I au titre des frais communs)	200	141 000	141 200
<i>Volgoneft 139</i>	-	43 400	43 400
<i>Hebei Spirit</i> (y compris le remboursement provisoire de £911 300 effectué par le Club P&I au titre des frais communs)	11 901 500	3 527 900	15 429 400
<i>Nesa R3</i>	868 300	79 500	947 800
Autres sinistres	-	65 600	65 600
<b>Total des dépenses au titre des demandes d'indemnisation</b>	<b>12 770 000</b>	<b>3 857 400</b>	<b>16 627 400</b>

## Fonds complémentaire: principaux montants financiers pour 2015

Montants arrondis des produits et des dépenses sous réserve de la vérification comptable par le Commissaire aux comptes (préparés selon les normes IPSAS – méthode de la comptabilité d'exercice)

PRODUITS (£)	2015
Contributions exigibles en 2015	-
Autres produits:	
Intérêts sur les placements	5 900
<b>Total des produits</b>	<b>5 900</b>
DÉPENSES (£)	2015
Dépenses administratives:	
Frais de gestion dus au Fonds de 1992	33 000
Honoraires du Commissaire aux comptes	3 500

## Remerciements

### Photographies

#### Première de couverture, deuxième de couverture et page 17 (*Prestige*)

Corbis images

#### Pages 2, 3, 12, 13, 23, 28 et 32-35

You Inspire Photography

#### Pages 9, 16 et 21 (*MT Pavit*)

Press Association

#### Pages 10 et 36

Shutterstock

#### Pages 14, 16 (*Nesa R3*), 16 (*Alfa I*), 23, 24, 26 et 27

FIPOL

#### Page 17 (*Hebei Spirit*)

ITOPF

Publié par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Tous droits réservés ©FIPOL 2016

La reproduction du présent rapport est autorisée exclusivement à des fins personnelles et éducatives, mais il est toutefois demandé de citer la source.

Il est interdit de reproduire, de mettre à disposition ou de se procurer ce rapport à des fins commerciales.

Tous les autres droits sont réservés.

Conception: [thecircus.uk.com](http://thecircus.uk.com)



### ***Jusqu'à mi-2016***

**Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Portland House  
Bressenden Place  
Londres SW1E 5PN  
Royaume-Uni

### ***Dès mi-2016***

**Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

4 Albert Embankment  
Londres SE1 7SR  
Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique  
(pour tout renseignement): **[info@iopcfunds.org](mailto:info@iopcfunds.org)**

Site web: **[www.fipol.org](http://www.fipol.org)**



20  
15